INSTRUCTION

DU 9 MAI 1885

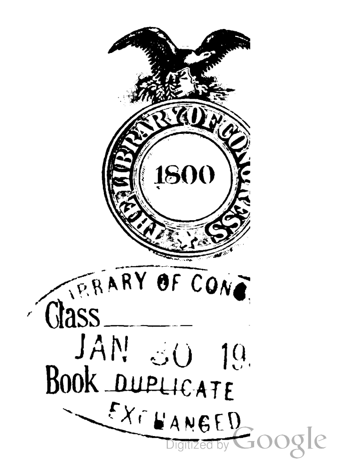
SUR

LE SERVICE DE L'INFANTERIE EN CAMPAGNE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1885.

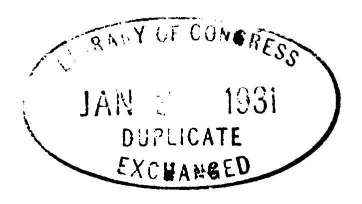

LIBRARY OF CONG
1800
LIBRARY OF CONG
Class
JAN 30 19
Book DUPLICATE
EXCHANGED

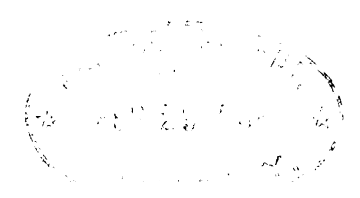
INSTRUCTION

DU 9 MAI 1885

SUR

LE SERVICE DE L'INFANTERIE EN CAMPAGNE.





MINISTÈRE DE LA GUERRE.

INSTRUCTION

DU 9 MAI 1885

SUR

LE SERVICE DE L'INFANTERIE

EN CAMPAGNE.

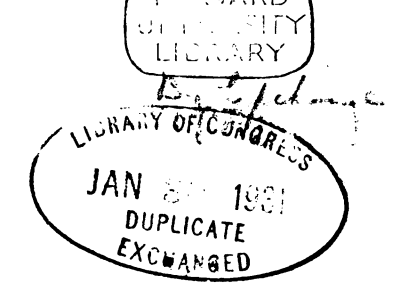


PARIS.

IMPRIMERIE NA



NALE.



Par décision du 9 mai 1885, la présente Instruction est substituée à celle du 4 octobre 1875 sur le service de l'infanterie en campagne.

Elle sera mise immédiatement en pratique dans les corps d'infanterie de l'armée.



INSTRUCTION

DU 9 MAI 1885

SUR

LE SERVICE DE L'INFANTERIE

EN CAMPAGNE.

OBJET ET DIVISION.

L'Instruction sur le service de l'infanterie en campagne est divisée en deux parties.

La première partie est un extrait du décret du 26 octobre 1883. Elle a pour objet de faire connaître aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats les règles auxquelles ils doivent se conformer dans les différentes circonstances qui se présentent à la guerre.

La seconde partie développe la méthode à suivre

L'étude de la présente Instruction ne dispense, en aucune façon, les officiers de tous grades de la connaissance complète du décret du 26 octobre 1883 portant règlement sur le service des armées en campagne.

NOTA. Les titres et articles du décret qui ne figurent pas dans la première partie ne concernent pas les hommes de troupe.

Toutes les prescriptions contenues dans la première partie doivent être connues des sous-officiers. Celles qui s'adressent spécialement aux caporaux sont indiquées en marge par les lettres C et C S. Les soldats ne sont tenus de connaître que celles qui sont précédées des lettres C S

PREMIÈRE PARTIE.

Extrait du décret du 26 octobre 1883.

TITRE I.

ART. 29. — Les soldats employés près des officiers de tous grades des corps de troupe sont exempts de service et de corvée, mais ils rentrent dans le rang pour marcher et combattre. Il n'est fait d'exception que pour ceux employés par des officiers auxquels le règlement accorde plus d'un cheval : ces soldats conduisent les chevaux de main et marchent à la queue du corps. C. S.

TITRE II.

Des ordres.

Dispositions généra[illegible]s.

ART. 30, 31, 32. — Il [illegible] deux espèces d'ordres : les ordres géné[illegible] et les ordres particuliers.

Les ordres [illegible] pour toute [illegible] pour la [illegible]

troupe à une partie seulement de cette troupe sont des ordres particuliers.

Tous les ordres sont numérotés; on suit des séries différentes pour les ordres généraux et les ordres particuliers. Les généraux, les chefs de corps et de service font tenir des registres pour l'inscription de ces ordres.

Transmission des ordres.

ART. 33, 34, 35. — La transmission des ordres doit être faite en suivant la voie hiérarchique sans omettre aucun intermédiaire, excepté dans quelques cas particuliers et pressants.

L'officier qui ordonne est alors tenu d'informer l'autorité intermédiaire; et celui qui reçoit l'ordre en rend compte sans retard à son chef immédiat.

Les ordres pour les corps de troupe sont toujours adressés au chef de cette troupe; s'il est absent, ils sont remis à l'officier qui le supplée ou le remplace; celui-ci prend sur-le-champ les mesures nécessaires pour leur exécution.

L'officier qui envoie un ordre verbal le fait répéter par celui qui est chargé de le transmettre.

Les ordres importants doivent être écrits.

Le porteur d'un ordre écrit reçoit de l'expéditeur un billet qu'il doit lui rapporter. Ce

TITRE III.

Du mot d'ordre.

—

Définition du mot.

Art. 36. — Le mot est l'ensemble de deux noms qui varient chaque jour et qui, chaque jour aussi, sont communiqués aux avant-postes, patrouilles, rondes, reconnaissances, découvertes, postes et détachements, comme moyen de se reconnaître entre eux et d'éviter les surprises. C. S.

Le premier de ces deux noms, qu'on appelle le *mot d'ordre*, doit être le nom d'un grand homme, d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur; le second, qui est appelé *mot de ralliement*, doit présenter le nom d'une bataille, d'une ville ou d'une vertu civique ou guerrière.

Comment le mot est donné dans les régiments.

Art. 37. — Dans les régiments, l'officier supérieur de jour est chargé de communiquer le mot aux sous-officiers de [illegible] et aux chefs des postes intérieurs; [illegible] donné autant que possible à la [illegible] police [illegible]

ciers et aux sous-officiers qui ont besoin de le connaître pour l'accomplissement d'un service.

Perte du mot d'ordre.

ART. 38. — Quand le mot d'ordre se perd aux avant-postes ou quand une désertion donne à craindre qu'il ne soit livré à l'ennemi, le commandant des avant-postes s'empresse d'en donner un autre; il avertit sur-le-champ les corps voisins et le général dont il dépend.

TITRE IV.

Des cantonnements, des bivouacs et des camps.

CHAPITRE PREMIER.

Définitions.

C. S. ART. 39. — On entend par *cantonnement* les lieux habités que les troupes occupent sans y être casernées;

Par *bivouacs*, les lieux où les troupes s'établissent, pour un séjour généralement très court, sous des abris improvisés ou en plein air et, dans certains cas, sous la petite tente;

Enfin, par *camps*, les lieux choisis et préparés à l'avance, dans un but déterminé, où les

CHAPITRE II.

Du campement.

Composition du campement.

ART. 40. — Le campement d'un régiment d'infanterie se compose d'un adjudant-major, d'un adjudant par bataillon et, par compagnie, d'un fourrier, d'un caporal et de deux soldats.

Lorsqu'un bataillon doit cantonner ou bivouaquer séparément, le campement est placé sous les ordres de l'adjudant-major ou d'un officier désigné par le commandant.

S'il s'agit d'une compagnie, un officier ou l'adjudant est désigné pour commander le campement.

Réunion du campement.

ART. 41. — Le campement est réuni et se met en route aux heures indiquées par le commandant de la colonne; en pays hostile ou à proximité de l'ennemi, il marche et opère sous la protection de l'avant-garde.

Les [illegible] et les ch[illegible] de main peuvent [illegible]rcher avec le campement, s[illegible]

tants ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher.

Les cantonnements sont plus ou moins resserrés suivant la proximité de l'ennemi.

Préparation du cantonnement.

Art. 44. — En arrivant dans la localité où l'on doit cantonner, le campement se rend directement à la mairie. L'officier qui le commande, indique au commandant du campement de chaque corps le quartier qui lui est assigné.

Celui-ci, après une exploration rapide du quartier, fixe l'emplacement de la garde de police au centre et, autant que possible, dans la maison commune, il divise le quartier en parties proportionnelles à l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies qui doivent y cantonner.

Les fourriers reconnaissent les maisons dans les parties qui leur sont assignées, et inscrivent lisiblement à la craie, sur la porte d'entrée, le nombre d'hommes et de chevaux que la maison doit abriter, ainsi que l'indication de la fraction à laquelle ils appartiennent. Les noms et les grades des officiers sont inscrits sur les portes des logements qui leur sont affectés.

Les officiers de tous grades sont logés, au-

Dans chaque localité, le commandant du campement reconnait ou fait reconnaitre les abreuvoirs, les endroits où les hommes prendront l'eau et ceux où ils devront laver leur linge; si quelques travaux sont nécessaires, il les fait exécuter par les hommes qu'il a à sa disposition ou par les habitants.

Au besoin, il fait placer des sentinelles près des cours d'eau, aux puits et aux fontaines.

Lorsque toutes ces dispositions sont prises, le commandant du campement dirige les adjudants et les fourriers sur les points les plus favorables pour conduire les troupes dans leurs quartiers, et se porte de sa personne à la rencontre du chef de la troupe pour lui rendre compte.

ART. 45. — Installation au cantonnement.

La troupe est arrêtée à l'entrée du cantonnement et, sous aucun prétexte, personne ne doit y pénétrer avant le retour du commandant du campement.

Le commandant du [illegible] ant et le signal de la troupe [illegible] donne [illegible] installation [illegible] ordres [illegible] les compagnies [illegible] fourriers [illegible] dirigent [illegible] sont [illegible] gnés [illegible]

par l'habitant lorsque le commandement l'a prescrit.

La garde de police va directement prendre possession du poste reconnu pour elle; si elle a des prisonniers à garder, elle les enferme dans les maisons qu'elle occupe ou dans des maisons voisines.

Les quartiers généraux et les ambulances sont indiqués le jour par leurs fanions, et la nuit par leurs lanternes.

Chaque cantonnement est commandé par le chef de la troupe qui l'occupe. Dans une localité où sont établies des troupes de divers régiments ou de diverses armes, l'officier le plus élevé en grade, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, prend le commandement. Dans ce cas, aussitôt après l'installation, chaque corps ou portion de corps envoie, suivant l'importance de son effectif, un officier ou un sous-officier qui se met à la disposition du commandant du cantonnement, et qui va toujours prendre ses ordres aussitôt que le signal d'alerte est donné.

CHAPITRE IV.

Bivouacs.

Bivouac d'un bataillon en colonne.

Art. 47. — Pour bivouaquer, le bataillon d'infanterie se forme en colonne double.

Le chef de bataillon fait prendre d'abord entre les sections de chaque compagnie une double distance de masse (9 mètres ou 12 pas), et entre les compagnies de tête et celles de queue une distance de 20 mètres (27 pas).

Il fait ensuite former les faisceaux, et les compagnies déboîtent par le flanc : celles de droite à droite, celles de gauche à gauche; chacune d'elles se porte à 6 mètres (8 pas) en dehors des faisceaux et fait front.

Si la troupe est pourvue de tentes et si l'ordre a été donné de les dresser, elles sont établies par groupes de 6 hommes, sur une longueur égale au double front de section, dans le prolongement de la ligne des faisceaux, leur grande dimension perpendiculaire à cette ligne, et séparées par 1 mètre d'intervalle (1 pas et demi).

Dans chaque section, les sous-officiers bivouaquent à l'extrémité extérieure de la ligne de tentes de leur section.

Les officiers de chaque compagnie bivoua-



Les feux pour les cuisines sont établis à 15 mètres (20 pas) des flancs de la colonne.

Le chef de bataillon, l'adjudant-major et le médecin bivouaquent sur une même ligne, derrière le demi-bataillon de droite, à 10 mètres (13 pas) en arrière des officiers de la 2e compagnie, l'adjudant-major à la droite du commandant, le médecin à la gauche.

L'adjudant de bataillon bivouaque sur la même ligne, en arrière des officiers de la 4me compagnie.

La garde de police, sur l'alignement et à la gauche de l'adjudant, ses faisceaux à 3 mètres (4 pas) en avant de ses tentes ou abris.

Les voitures et les animaux de trait ou de bât sont placés à 10 mètres en arrière de la garde de police.

La cantine est placée sur l'alignement des cuisines, à l'extrémité gauche de la ligne des officiers des 1re et 3e compagnies.

Bivouac d'un régiment d'infanterie en ligne de bataillons en colonne double.

ART. 48. — Si un régiment doit bivouaquer

Le drapeau est placé près de la tente ou de l'abri du colonel.

L'état-major du régiment, la garde de police, la musique, les sapeurs ouvriers d'art et les équipages régimentaires sont placés au 2ᵉ bataillon, savoir :

Le colonel, le lieutenant-colonel et le médecin-major de 1ʳᵉ classse, derrière les compagnies de droite, à 10 mètres (13 pas) de la ligne occupée par l'état-major du bataillon; le porte-drapeau, l'officier-payeur, l'officier d'approvisionnement, l'officier d'armement et le chef de musique, à 10 mètres (13 pas) en arrière d'eux;

La garde de police, à la gauche de l'adjudant, comme dans un bataillon isolé;

Le tambour-major, les sapeurs ouvriers d'art, les musiciens et le sous-chef de musique, sur la même ligne que l'état-major du régiment, derrière les compagnies de gauche; chacun des caporaux-tambours ou clairons bivouaque avec la 1ʳᵉ compagnie de son bataillon;

Les équipages régimentaires et le vaguemestre, à 10 mètres (13 pas) en arrière de la musique; le vaguemestre, qui a la surveillance

Bivouac d'un régiment en colonne.

ART. 49. — Chaque bataillon est formé en colonne double; puis les 3 bataillons sont disposés en une seule colonne.

On fait prendre entre les bataillons, les compagnies et les sections les distances nécessaires, en observant de laisser une distance de 20 mètres (27 pas) entre la première ligne de faisceaux d'un bataillon et la dernière ligne de tentes du bataillon qui précède.

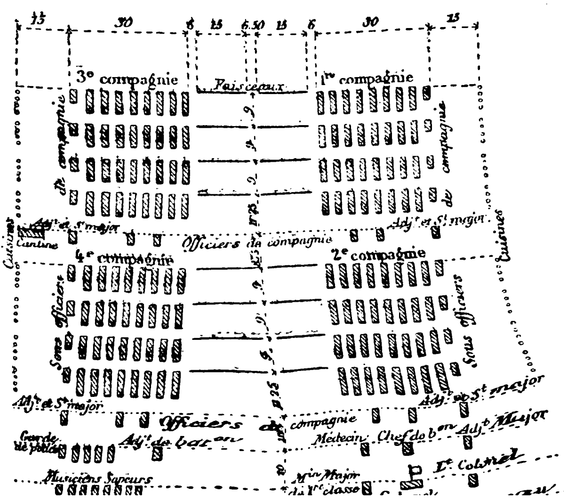
Chaque bataillon s'établit comme il est expliqué à l'article 48.

Le drapeau, l'état-major du régiment, la garde de police, la musique et les sapeurs ouvriers d'art sont placés au bataillon de tête, de la manière indiquée à l'article 48. La distance de 20 mètres indiquée ci-dessus entre les bataillons est comptée entre la deuxième ligne des tentes des officiers de l'état-major et la première ligne des faisceaux du 2e bataillon.

Les équipages régimentaires et le vaguemestre sont établis derrière les compagnies de gauche du bataillon de queue, à 10 mètres (13 pas) en

Bivouac d'un bataillon en colonne double.

(Avec l'état-major du régiment.)



Bivouac d'un bataillon en ligne déployée.

ART. 50. — Le bataillon étant déployé, le commandant fait former les faisceaux et porter la ligne à 6 mètres (8 pas) en arrière. Les tentes sont dressées sur cet emplacement par groupes de 6 hommes sur deux lignes, les escouades paires en seconde ligne, le grand côté des tentes perpendiculaire au front de bandière.

Les deux sous-officiers de chaque section sont placés à la droite de leur section; l'adjudant, le sergent-major et les fourriers de chaque compagnie, à la gauche de la compagnie, au premier rang.

Les feux des cuisines sont établis à 15 mètres (20 pas) en arrière de la seconde ligne de tentes des compagnies; la cantine occupe l'extrême gauche de la ligne des cuisines.

Les officiers des compagnies bivouaquent sur une même ligne, à 20 mètres (27 pas) en arrière des cuisines, derrière leur compagnie.

Le chef de bataillon, l'adjudant-major, le médecin et l'adjudant de bataillon, à 10 mètres (13 pas) en arrière de la ligne des officiers; les

Bivouac d'un régiment en ligne déployée.

ART. 51. — Le régiment étant déployé sur la ligne déterminée, les bataillons s'établissent comme il est expliqué à l'article 50.

Le drapeau est placé auprès de la tente ou de l'abri du colonel.

L'état-major du régiment, la garde de police, la musique, les sapeurs ouvriers d'art et les équipages régimentaires sont placés au 2e bataillon, à 10 mètres (13 pas) en arrière de l'état-major du bataillon : le colonel et le lieutenant-colonel, derrière la 2e compagnie; le médecin-major de 1re classe, derrière la 3e; le porte-drapeau, l'officier-payeur, l'officier d'approvisionnement, l'officier d'armement, le chef de musique, derrière la 1re; les régimentaires, les animaux de trait et l'extrémité de la ligne, derrière la 4e, sous la surveillance du vaguemestre; la garde de police, à leur gauche avec les dant; la garde de police, à la gauche; le tambour-major, le sous-chef de musique, à sa droite.

Bivouac d'un bataillon en ligne déployée.

(Avec l'état-major du régiment.)

80m 6 80m 6 80m 6 80m

Faisceaux

Cuisines

Officiers de compagnie

État-Major du bataillon

Chef de bataillon

Médecins

Adjudant

Musique

Adjt-major

Off. payeur

Colonel

Lieut. Colonel

Chef de musique

Porte-drapeau

Équipages

Bivouac d'une compagnie d'infanterie isolée.

ART. 52. — Une compagnie d'infanterie isolée peut bivouaquer, soit déployée, soit en colonne de compagnie, en se conformant à ce qui a été prescrit pour un bataillon.

Lorsqu'elle est en colonne de compagnie, les demi-sections déboîtent à droite et à gauche jusqu'à 6 mètres en dehors des faisceaux.

Choix et préparation du bivouac.

ART. 63. — Autant que possible, les bivouacs sont établis sur des terrains secs, abrités, et à portée des ressources en eau, en bois et en fourrages.

Arrivé au lieu désigné pour l'établissement des troupes au bivouac, le commandant du campement reconnaît rapidement le terrain, et indique à chaque chef de campement l'emplacement que doit occuper le corps qu'il représente, les endroits où les hommes doivent prendre l'eau, laver leur linge, abreuver les chevaux, et au besoin faire leurs provisions de bois.

Le chef de chaque campement explore rapidement l'emplacement [illegible] corps [illegible] lui est attribué; il fait faire, par les [illegible] campement; [illegible] paraissent ou [illegible] voirs [illegible] par les habit[illegible] puits praticabl[illegible] nécessair[illegible] distinct et [illegible]

ment détermine, sur la route suivie, les points où les diverses unités peuvent quitter la colonne pour gagner leurs bivouacs.

Toutes ces dispositions étant prises, il envoie les adjudants-majors sur les points les plus favorables pour attendre les troupes, et se porte à la rencontre du commandant de la colonne pour lui rendre compte.

Installation au bivouac.

C.S. ART. 64. — Les troupes sont arrêtées au point désigné, et, sous aucun prétexte, personne ne doit quitter les rangs avant le retour du commandant du campement. Le commandant des troupes donne ses ordres et le signal de l'installation; les corps, guidés par les chefs de leur campement, se dirigent vers les emplacements qui leur sont assignés et établissent leurs bivouacs.

Les chefs de corps font immédiatement placer les factionnaires réglementaires et remplacer par des hommes de service les sentinelles provisoires qui ont été placées pour la conservation des eaux, des récoltes ou des ap-

nément des troupes de divers régiments ou de diverses armes, chaque corps ou fraction de corps envoie aussitôt après l'installation, suivant l'importance de son effectif, un officier ou un sous-officier qui se met à la disposition du commandant du bivouac, et qui va toujours prendre ses ordres aussitôt que le signal d'alerte est donné.

CHAPITRE V.

Mesures à prendre pour l'ordre et la sécurité dans les cantonnements et dans les bivouacs.

—

Dispositions générales.

ART. 65. — Si les troupes sont cantonnées, aussitôt qu'il a reconnu les lieux et le terrain, le commandant de la colonne désigne une place d'armes pour les réunions générales en cas d'alerte. Chaque commandant de compagnie indique également à sa troupe, vers le centre du cantonnement, un point de ralliement que tous les

service, ne doivent être franchies sous aucun prétexte.

Les sous-officiers s'occupent avec sollicitude du prompt établissement des soldats dans leurs cantonnements ou bivouacs, et veillent à ce qu'ils soient toujours en état de prendre les armes au *premier signal.*

TITRE V.

Service dans les cantonnements et les bivouacs.

CHAPITRE PREMIER.

Bases du service.

Dispositions générales.

C. ART. 67. — Les règles ordinaires sur le service intérieur des troupes sont observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prescrites par la présente instruction.

Les rapports sur les événements de quelque

Il est commandé, tous les jours, dans chaque régiment une compagnie, pour fournir la garde de police, les autres gardes intérieures et le piquet.

Le capitaine de la compagnie de jour est chargé des distributions.

A défaut de capitaine dans la compagnie, le plus ancien des officiers de jour fait fonctions de capitaine chargé des distributions.

Dans un bataillon formant corps ou détaché, le service de jour est fourni par un peloton pris à tour de rôle dans les compagnies; l'officier qui le commande est chargé des distributions.

Fixation des heures de service.

Art. 69. — Le commandant d'un cantonnement ou d'un bivouac fixe les heures du réveil, des rapports, des appels, de la garde, de la soupe, des distributions, des corvées de propreté, de la retraite, etc., à moins que ces heures n'aient déjà été fixées par un ordre général. C.S

Le même pouvoir est attribué à tout commandant de corps, de poste, de détachement isolé ou proche de l'ennemi.

Il n'est jamais fait de batterie ni de sonnerie dans le voisinage de l'ennemi; quand son éloi-

cantonnement, dans chaque quartier de compagnie, par l'officier de jour; au bivouac, par le commandant de la garde de police.

A l'heure de la garde montante, la fraction qui prend le service de jour se rassemble en armes dans le cantonnement, au point qui lui a été indiqué; au bivouac, elle se rassemble sur le front de bandière.

Les hommes de piquet laissent leurs tentes ou abris dressés. La troupe est inspectée par l'officier supérieur de jour, dont l'attention se porte particulièrement sur les armes, les munitions et les vivres de réserve; elle défile devant lui; puis, les gardes vont occuper leurs postes, et le piquet rentre dans son cantonnement ou dans son bivouac.

Il est fait habituellement trois appels par jour : le premier une demi-heure après le réveil, le deuxième dans la journée, et le troisième une demi-heure après la retraite; ils sont faits par les caporaux, sous la surveillance des sous-officiers.

L'appel du soir et l'appel du matin ont lieu : au cantonnement, devant le logement de l'escouade; au bivouac, devant les tentes ou les abris; les officiers de jour sont présents.

Tous les officiers assistent à l'appel de la

avec soin les armes, les munitions, les vivres et la chaussure.

Les appels sont reçus à la garde de police par l'adjudant-major de jour, à qui les officiers de jour le rendent verbalement ou par écrit, suivant les ordres donnés.

Le service du lendemain est commandé par l'adjudant-major à l'appel de la journée.

Après l'appel du soir, les hommes ne doivent plus quitter leurs logements ou leurs bivouacs sans permission.

Surveillance à exercer dans les cantonnements; conservation des armes, des munitions et des vivres de réserve.

ART. 70 et 74. — Dans les cantonnements, les officiers et les sous-officiers doivent redoubler de surveillance pour assurer l'entretien des effets et des armes, la propreté corporelle, les soins à donner aux chevaux et au harnachement, la conservation des munitions et des vivres de réserve. Ils passent fréquemment dans les logements, s'assurent que les hommes sont pourvus de tout ce que l'habitant doit leur fournir, répriment sévérem... gitime, ... gence, s'at... note...

C.S

mis promptement sur les chevaux. Les officiers et les sous-officiers tiennent la main à l'observation de ces prescriptions essentielles.

Les cartouches des hommes allant aux hôpitaux sont données à ceux qui en manquent ou réparties dans la compagnie.

Formation des ordinaires.

C. S. **Art.** 71. — Les ordinaires sont gérés par compagnie; la préparation des aliments est faite dans chaque escouade sous la surveillance du caporal.

Lorsqu'il est défendu d'aller à l'eau isolément, les sous-officiers de jour réunissent les cuisiniers de leur compagnie et les y font conduire en ordre.

Punitions.

C. S. **Art.** 76. — Le poste de discipline reçoit les hommes punis pour fautes de simple discipline et qui, dans le cas d'une attaque, peuvent être renvoyés à la fraction constituée dont ils font partie.

Les militaires susceptibles d'être jugés par un

CHAPITRE II.

Garde de police et piquet.

Composition de la garde de police.

Art. 78. — La garde de police d'un régiment d'infanterie est composée d'une section de la compagnie de jour; elle est commandée par le chef de cette section. Celle d'un bataillon formant corps ou détaché est composée d'une demi-section commandée par un sous-officier; celle d'une compagnie isolée, d'une escouade commandée par un caporal. C. S.

Il y a toujours à la garde de police un tambour ou clairon.

Le service de la garde de police consiste à assurer l'ordre dans les cantonnements et les bivouacs, et à faire observer les règles de police.

Les gardes de police sont surveillées : dans un régiment, par l'officier supérieur et l'adjudant-major de jour; dans un bataillon formant corps ou détaché, par l'adjudant-major; dans une compagnie, par l'officier de jour.

placé, autant que possible, à environ 100 mètres en avant du front; il peut faire des feux.

Dans les cantonnements, il n'est pas détaché de poste de discipline; les hommes punis sont surveillés directement par la garde de police.

Devoirs de l'officier supérieur et de l'adjudant-major de jour.

Art. 81 et 82. — L'ensemble du service intérieur dans le cantonnement ou le bivouac est dirigé par l'officier supérieur de jour. Il fait faire par les officiers et les sous-officiers de la fraction de jour les patrouilles et les rondes qui lui paraissent nécessaires et prend des mesures pour empêcher les hommes de troupe de franchir les limites du cantonnement ou du bivouac sans autorisation.

L'adjudant-major a sous ses ordres la garde de police; il y fait faire les batteries ou sonneries nécessaires, et si elles sont interdites, les signaux qui les remplacent. Il reçoit les appels et fait rendre compte verbalement de l'appel du soir par l'adjudant de jour au lieutenant-colonel et à l'officier supérieur de jour.

saire, des rondes et des patrouilles par les sous-officiers de la garde de police, et visite fréquemment les sentinelles. Au bivouac, il fait surveiller les cantines; à l'appel du soir, il les fait évacuer et, à moins d'ordre contraire, exige que les feux des cuisines soient éteints. Les hommes trouvés dans les cantines après l'appel du soir sont, ainsi que les cantiniers, conduits au poste; ces derniers sont sévèrement punis.

Il interroge les individus suspects arrêtés par les sentinelles et les envoie, s'il y a lieu, à l'adjudant-major de jour.

Au réveil et à la retraite, il fait prendre les armes à la garde de police et au poste de discipline, en fait faire l'appel et examine la tenue, les armes et les munitions; après son inspection du matin, il établit son rapport sur les deux postes et l'envoie à l'adjudant-major de jour.

La garde de police et le poste de discipline rendent les mêmes honneurs que les autres gardes.

Au cantonnement, la garde de police d'un régiment d'infanterie fournit généralement cinq sentinelles :

Une chez le colonel,

Une devant les armes,

Une aux caissons de

Une aux équipa

eaux et à la protection des établissements publics qui n'ont pas de poste spécial.

Au bivouac, la garde de police d'un régiment d'infanterie fournit dix sentinelles, savoir :

En ligne déployée et en ligne de bataillons en colonne :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Trois sur le front de bandière,
Trois en arrière, dont une aux équipages et une aux caissons de munitions,
Une sur chaque flanc ;

En colonne :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Une en tête,
Une en queue,
Trois sur chaque flanc, dont une aux équipages et une aux caissons de munitions.

Dans un bataillon isolé, il est fourni cinq sentinelles : une devant les armes et une sur chaque face.

Outre les consignes générales, les sentinelles de la garde de police ont pour consignes particulières :

Celle des caissons, de garder exclusivement les munitions;

Celle des équipages, de surveiller d'une façon particulière les voitures de vivres et d'effets.

Dans les bivouacs, la sentinelle placée devant les armes, indépendamment de sa mission spéciale, contribue à la surveillance des équipages et des munitions.

Les sentinelles placées sur le front, sur les flancs et en arrière, veillent au maintien de l'ordre et de la police ; elles empêchent les sous-officiers et les soldats de sortir pendant la nuit, si ce n'est pour aller aux latrines; elles arrêtent les individus suspects qui rôdent autour du cantonnement ou du bivouac, et quiconque cherche à s'y introduire pendant la nuit, même les soldats des autres corps. Les individus arrêtés sont conduits au commandant de la garde de police.

Dans les différentes gardes intérieures, un homme par escouade peut être chargé de la préparation des aliments; les postes n'envoient pas aux distributions; les denrées sont reçues et leur sont apportées par les fractions de piquet.

ART. 84. Service

Poste de discipline.

des hommes punis leur est apportée par les soins de leurs caporaux d'escouade.

La sentinelle placée devant les armes surveille les prisonniers et ne les perd pas de vue; elle ne les laisse aller aux latrines qu'individuellement et sous l'escorte d'un soldat en armes. Cette sentinelle est doublée pendant la nuit et toutes les fois que c'est nécessaire.

Le poste prend les armes au réveil et à la retraite, ainsi que pour l'appel qui précède l'inspection du commandant de la garde de police.

Cas de marche.

C.S. . Art. 85. — Quand le régiment se met en marche, la garde de police et le poste de discipline prennent leur place dans la fraction constituée dont ils font partie.

Les hommes punis de salle de police sont renvoyés à leurs compagnies.

Les hommes punis de prison marchent sous la garde du poste de discipline. S'il y a des criminels qu'il n'ait pas été possible d'envoyer à la prison du quartier général, ils sont attachés et gardés particulièrement; un caporal marche derrière eux. En arrivant au cantonnement ou au bivouac, ces hommes sont remis à la nouvelle garde de police.

Du piquet.

Le piquet est sous l'autorité de l'officier supérieur de jour.

Il est interdit aux hommes de piquet de sortir de leur cantonnement ou bivouac, si ce n'est pour le service.

Le piquet fournit les soldats nécessaires à la réception et au transport des denrées destinées à la fraction de garde. Les sous-officiers et soldats de piquet sont toujours habillés et équipés; les sacs sont prêts à être chargés. S'il n'en est ordonné autrement, les piquets n'assistent ni aux exercices ni aux revues.

Hors le cas de détachement ou de garde à fournir, le piquet ne prend les armes que lorsque les généraux, le colonel, l'officier supérieur de jour ou le chef même du piquet veulent en passer l'inspection; ceux-ci en font faire l'appel aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Pour le rassembler, les officiers préviennent les sous-officiers, qui réunissent aussitôt leurs hommes et les conduisent sur l'emplacement désigné; pendant le jour, si les batteries et sonneries sont autorisées, un tambour ou clairon de la fraction de piquet fait la batterie ou sonnerie : *au piquet.*

Les appels et les inspections du piquet ont lieu sac au dos.

A la retraite, l'officier qui [illegible] le piquet le fait réunir et en fait [illegible] sous-officiers et soldats [illegible] gements, [illegible]

TITRE VI.

De l'ordre à observer pour commander le service.

Ordre du service dans les fractions constituées.

ART. 87. — Les fractions constituées des différentes unités sont commandées, pour les divers services, selon leur rang dans l'ordre de bataille.

Tours de service.

ART. 88. — Il y a trois tours de service.

Le *premier tour* comprend :

1° En marche, les avant-gardes, les flancgardes, les arrière-gardes; en station, les avant-postes;

2° Les autres postes extérieurs;

3° Les détachements appelés à faire des travaux de guerre, tels que les ouvrages de campagne et les ouvertures de communications exécutés par des troupes armées;

2° Les gardes d'honneur ;
3° Les travaux à exécuter sans armes ;
4° Les détachements qui assistent aux exécutions.

Le *troisième tour* comprend :
1° Les distributions ;
2° Les corvées extérieures et intérieures de toute nature, non armées.

Ordre dans lequel le service est commandé.

ART. 89. — Les services du premier tour sont faits par fractions constituées, et commandés d'après l'ordre déterminé ci-dessus.

Toute fraction commandée pour le premier tour ne fournit aucun service ; elle fait seulement ses corvées particulières, et reprend les services du deuxième tour qui lui sont échus pendant le temps qu'elle était de service de premier tour, à moins qu'accidentellement ce service n'ait duré plus de trente heures.

Les services du deuxième tour se font par fractions constituées ; cependant, lorsque le nombre d'hommes est déterminé par celui des factionnaires à fournir ou par toute autre considération, si la fraction constituée est trop forte, on ne fait marcher que le nombre d'hommes nécessaire ; si elle est insuffisante, on la complète avec des hommes de la fracti

Officier, sou

ART. 9
ment

lui qui commande la fraction de service est absent ou malade, il est remplacé par un autre officier de la compagnie. Il en est de même pour les sous-officiers et les caporaux ; toutefois, lorsqu'ils ne doivent pas être chefs de poste, ils peuvent être remplacés, les premiers par des caporaux, les seconds par des soldats de 1re classe.

Service censé fait.

C. S. ART. 91. — Le service est censé fait : pour une garde ou un détachement à l'extérieur, lorsque les limites du cantonnement ou bivouac sont franchies; pour une garde intérieure, lorsque cette garde est arrivée à son poste ; pour un travail ou une corvée dans l'intérieur du cantonnement ou du bivouac, lorsque le travail ou la corvée a commencé.

Quand un officier ou un homme de troupe se trouve par maladie dans l'impossibilité de faire le service pour lequel il est commandé, son tour est réputé passé ; il ne le reprend pas.

TITRE VII.

ALIMENTATION PENDANT LES TRANSPORTS STRATÉGIQUES.

Taux des allocations.

Les troupes reçoivent, dès la veille, ou le jour même, suivant l'heure du départ, les vivres du sac, soit deux jours de biscuit, quatre jours de petits vivres, deux rations de viande de conserve (soit deux boîtes de un kilogramme pour cinq hommes) et deux jours de pain. C. S.

Les deux jours de pain sont destinés à assurer, avec les repas à distribuer aux stations-haltes et les vivres d'ordinaire, la nourriture des hommes pendant le transport. Les deux jours de pain sont renouvelés à la station-halte-repas la plus voisine du point de débarquement.

Lorsque le trajet dépasse deux jours, il est fait, sur certains points, des distributions complémentaires de pain destinées à assurer la subsistance de la troupe pour le reste du parcours; lorsque la durée est égale ou inférieure à vingt-quatre heures, le renouvellement à faire, avant le débarq... tités ...

Repas chauds.	Café avec eau-de-vie, la nuit.	25 centilitres de café chaud et sucré. Une demi-ration d'eau-de-vie ($0^l,03125$).

Le jour est compté de 6 heures du matin à 5 h. 59 m. du soir; la nature du repas est déterminée, non d'après l'heure de l'arrivée réelle du train, mais d'après celle à laquelle il devait arriver et qui est indiquée au tableau de transport.

Les troupes emportent, du lieu de la garnison, les denrées (charcuterie, fromage, etc.) nécessaires aux repas complémentaires qu'elles auront à faire en cours de route, en sus de ceux qui leur sont donnés dans les haltes-repas; ces denrées sont achetées sur les fonds des ordinaires.

Elles pourront percevoir cependant, en cas de besoin urgent et à titre remboursable, dans les haltes-repas, des conserves de viande.

Bons de distribution.

Chaque corps s'administrant séparément établit des bons signés par le chef de corps ou par les chefs de détachement ou les officiers d'ap-

3° Pour les distributions de fourrages;

4° Pour les conserves de viande perçues à titre remboursable.

Ils sont établis sur les formules ordinaires et font ressortir la nature et le nombre des rations de soupe, de café sucré, etc. qui ont été distribuées.

Ils sont remis, *aussitôt après l'arrivée dans chaque halte*, à l'officier d'administration.

Distribution de la soupe.

La soupe est servie dans des gamelles de C. S. campement.

Avant l'arrivée des trains, les gamelles doivent se trouver sur les tables en nombre voulu.

Sous la conduite de leurs officiers, les hommes se placent, par ordre de compagnie, et par dix, sur les deux bancs qui entourent chaque table; s'il n'y a pas de bancs, le repas est pris debout autour des tables.

Aussitôt qu'ils sont placés, les hommes peuvent se répartir eux-mêmes la soupe dans leur petite gamelle au moyen d'une cuillère de 50 centilitres, dont chaque table de [illegible] hommes est pourvue.

de deux kilogrammes (ou deux boîtes de un kilogramme) ouverte auprès de chaque gamelle.

Pain de repas.

C. S. Le pain de repas est distribué, quand il y a lieu, à raison de 750 grammes par ration.

Eau pour les hommes.

C. S. Les hommes trouvent, sur chaque table, deux bidons de dix litres pleins d'eau; ils peuvent s'y désaltérer et remplir leurs petits bidons. Un des deux bidons contient de l'eau additionnée d'eau-de-vie dans la proportion de une ration d'eau-de-vie par bidon.

Café et eau-de-vie.

C. S. Le café liquide est distribué, par compagnie, aux corps qui se le répartissent au moyen des quarts dont les hommes sont porteurs.

L'eau-de-vie est distribuée par compagnie au litre (16 rations) ou au double litre (32 rations).

Fourrages.

ALIMENTATION PENDANT LA PÉRIODE DE CONCENTRATION ET PENDANT LES OPÉRATIONS.

Dispositions générales.

Pendant la période de concentration et pendant les opérations, les troupes, selon les ordres donnés par le commandement, reçoivent des distributions, consomment les vivres du sac ou sont nourries par l'habitant.

Les denrées distribuées proviennent d'envois faits par le service de l'arrière, de réquisitions, d'achats ou de prises sur l'ennemi.

Distributions aux compagnies.

ART. 101. — L'officier d'approvisionnement remet à chaque compagnie le nombre de rations qui lui revient. C. S.

L'officier de jour préside à la distribution.

Lorsque les corps ont dû faire abattre eux-mêmes les bestiaux pour la distribution de viande, une corvée, prise dans la fraction de jour, est commandée pour enfouir les entrailles des animaux. C. S.

Distributions aux ra...

ART. 102. — La distri... compagnies par l... bilité d...

attributions que les commandants de compagnie.

Réquisitions.

C. Art. 105. — Les ordres de réquisition sont adressés aux municipalités, ou à leur défaut aux notabilités locales. Si celles-ci défèrent aux ordres de réquisition, des corvées commandées par des officiers accompagnent les voitures pour procéder à l'enlèvement des denrées.

Dans le cas contraire, on fait visiter les maisons par des groupes d'hommes choisis, commandés par des officiers ou des sous-officiers. Les villages, les rues sont répartis entre les divers corps.

Des ordres sévères sont donnés pour que les saisies soient exactement bornées aux denrées alimentaires, aux fourrages et au bois de chauffage.

Des gardes armées sont chargées de contenir les soldats et les habitants.

Logement des officiers généraux.

Art. 106. — Les maisons où logent les officiers généraux sont exemptes de ces visites, mais les propriétaires ne sont pas dispensés de

TITRE VIII.

Service des marches.

CHAPITRE Ier.

Organisation des colonnes.

Éléments constitutifs des colonnes.

ART. 112. — Les troupes, leurs trains de combat, les ambulances, les trains régimentaires, les convois, constituent les éléments généraux des colonnes.

Les troupes se divisent en unités de marche et en unités de commandement.

Le bataillon forme une unité de marche, le régiment une unité de commandement.

Les approvisionnements en munitions et matériel nécessaires sur le champ de bataille forment les trains de combat.

Les ambulances comprennent le personnel et le matériel du service de santé.

Les trains régimentaires transportent des vivres, des effets de remplacement et les bagages des diverses unités qui font partie de la colonne.

Les convois transportent un complément d'ap

lement par le flanc à rangs doublés, les chevaux de main et les mulets de bât par deux, les voitures sur une file; il est fait exception pour les voitures des trains de combat, qui peuvent marcher sur deux files lorsque la largeur de la route le permet.

CHAPITRE II.

Protection des colonnes.

—

Règles générales.

C. ART. 116. — Une colonne en marche est toujours éclairée et gardée par des détachements prélevés dans les troupes qui la composent.

Ces détachements prennent le nom d'*avant-garde*, de *flanc-garde* ou d'*arrière-garde*, suivant qu'ils sont placés sur le front, les flancs ou en arrière de la colonne.

Avant-garde.

C. ART. 125. — La force de l'avant-garde, proportionnée à celle de la colonne qu'elle couvre, doit être suffisante pour qu'elle puisse marcher à grande distance, s'emparer des positions avantageuses, attaquer l'ennemi vigoureusement, ou tout au moins le contenir assez longtemps pour

constituées, dans la proportion d'un tiers ou d'un quart de l'effectif de la colonne.

Elle est disposée par fractions successives conformément aux principes admis pour la formation de combat. Ces fractions prennent le nom de *pointe*, de *tête* et de *gros de l'avant-garde*. La pointe d'avant-garde se couvre elle-même en se faisant précéder d'une de ses fractions et de quelques hommes en *éclaireurs*. Les distances entre les fractions sont subordonnées à la nature du pays, à la composition et à la force de l'avant-garde.

La distance qui sépare l'avant-garde du gros des troupes est déterminée par la nécessité de donner au commandant de la colonne le temps de prendre ses dispositions de combat.

En dehors de la mission spéciale qui leur est confiée, les troupes d'avant-garde réparent ou dégagent la voie suivie par le gros de la colonne.

C.

Flanc-gardes.

Art. 126. — Les flanc-gardes sont composées de fractions constituées dont la force est en rapport avec l'importance de la colonne et avec les craintes que peuvent inspirer les tentatives auxquelles elles doivent résister de la co- l'ennemi

Elles

une brigade, les flanc-gardes sont fournies par le gros de l'avant-garde. Transformées dans ce cas en patrouilles, en raison du peu de durée d'écoulement des troupes, elles s'avancent sur les voies latérales qui pourraient servir de débouchés à l'ennemi, gagnent les hauteurs pour observer le pays et se retirent assez à temps pour prendre la queue de la colonne.

Arrière-garde.

C. ART. 127. — L'arrière-garde a pour mission d'observer tout ce qui se passe en arrière de la colonne en marche, de la prévenir si elle est menacée, et de résister énergiquement pour lui donner le temps de prendre ses dispositions de combat.

Elle est fournie par le corps qui est le dernier dans la colonne.

Dans les marches rétrogrades, l'avant-garde devient arrière-garde.

CHAPITRE III.

Préparation de la marche.

Ordre de mouvement.

ART. 129. — L'ordre de mouvement a pour objet de régler la marche des troupes; il est basé sur les instructions générales émanant du ...

contient tous les renseignements et toutes les prescriptions qui intéressent la troupe à laquelle il est adressé.

Point initial de marche.

ART. 134. — Le point initial de la marche est celui où chaque élément, qu'il suive la route principale ou qu'il arrive par d'autres chemins, doit prendre rang dans la colonne.

Ce point est choisi assez en avant des cantonnements ou des bivouacs pour que tous les corps puissent y arriver sans détours inutiles.

CHAPITRE IV.

Exécution de la marche.

—

Préparatifs de départ.

C.S.

ART. 135.—En principe, les troupes doivent toujours être prêtes à partir, de jour comme de nuit.

Dans ce but, les armes, les effets, le harnachement sont disposés avec ordre pour qu'un départ imprévu s'exécute rapidement et sans confusion.

... le départ, les officiers passent dans les

Batteries et sonneries, rassemblements.

C. S, ART. 136. — En campagne, les rassemblements ont lieu sans batteries ni sonneries.

On peut, au besoin, employer le sifflet.

Les batteries ou sonneries sont réservées pour le cas d'alerte.

Les diverses fractions sont réunies sur place, puis conduites au point de rassemblement par les soins de leurs chefs.

Départ jamais retardé.

ART. 137. — L'exécution des ordres ne devant jamais éprouver de retard, si le commandant d'une troupe n'est pas à la tête de sa troupe lorsque celle-ci doit partir, celui qui prend rang immédiatement après lui la fait mettre en marche.

Formation des colonnes.

ART. 138. — La mise en route des colonnes nombreuses n'est jamais précédée d'un rassemblement d'ensemble.

La colonne se forme en marchant, par l'ar-

Elle est, en moyenne, de quatre kilomètres à l'heure, y compris les haltes horaires.

Haltes horaires.

ART. 141. — Il est fait, après chaque période de cinquante minutes de marche, une halte de dix minutes. C. S.

L'ordre de mouvement fixe l'heure de la première halte; les suivantes se font sans de nouveaux ordres. Chaque chef d'unité de marche arrête et remet en marche, à l'heure précise, l'unité qu'il commande. Au moment de l'arrêt, les troupes et les voitures serrent sur la tête de l'unité. Les hommes forment les faisceaux et déposent les sacs; on ressangle les chevaux.

A la première halte, les officiers passent l'inspection et font jeter les effets qui ne sont pas réglementaires ou qui dépassent le nombre déterminé.

Grande halte.

ART. 142. — Il n'est fait de grande halte que lorsque la distance ou la température la rendent indispensable. C. S.

En général, quand il n'y a que ... il vaut ... e ou cinq heures de marche ... l'étape d'une seule traite ...

Quand la grande ... fait sous la protection ... que possible ... ou les ...

fournir de l'eau à la colonne. L'ordre de mouvement indique la durée de la grande halte, le lieu où elle doit se faire et la distance qui la sépare du point initial de marche.

Les unités arrivent successivement; un officier du service d'état-major leur indique l'emplacement où elles doivent se former; chacune d'elles reprend la marche après le temps de repos prescrit.

Pendant la halte, les troupes font un léger repas de café ou de viande froide; les chevaux sont débridés et légèrement dessanglés, on leur donne un peu de nourriture. Ils peuvent être attachés.

Long repos.

C. S. ART. 143.—Quand pour une cause quelconque, une colonne doit faire une longue marche, franchir par exemple une distance de 40 à 50 kilomètres en marchant le jour et la nuit, il est nécessaire de lui donner, indépendamment de la grande halte, un long repos de 3 ou 4 heures pour permettre aux hommes de préparer leurs aliments et même de dormir.

Pendant les longs repos, les chevaux sont

Police pendant la marche.

ART. 144. — Il est défendu de tirer des armes à feu dans les marches, de faire aucun cri de halte ni de marche. C. S.

On laisse le moins possible les soldats s'arrêter individuellement aux ruisseaux et aux puits; avant le départ, les bidons doivent être remplis d'eau mélangée, s'il se peut, avec du vin ou du café.

Lorsque les troupes traversent des villages, les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les soldats ne quittent pas leur rang.

Indépendamment de l'arrière-garde, le commandant de la colonne forme, pour faire rejoindre les traînards, un détachement de police commandé par un officier, dont les éléments sont pris dans le dernier régiment de la colonne, et auquel on ajoute, au besoin, des sous-officiers de chaque régiment.

Cette troupe doit visiter les chemins creux, les fermes, les villages, arrêter les maraudeurs et remettre à la gendarmerie ceux qui sont pris en flagrant délit; les autres sont remis, à l'arrivée, à la garde de police de leur corps.

Ca-

dans l'ordre de bataille prend le pas sur l'autre, qui suspend sa marche.

Si l'une des troupes, arrivée la première à la croisée, est en pleine marche et occupe ou coupe la route que l'autre doit suivre, cette dernière attend, quel que soit son rang.

Une colonne qui en trouve une autre arrêtée passe, si elle a la priorité sur elle; elle passe encore, si l'autre, ayant le droit de marcher la première, ne veut pas en user à l'instant même.

La colonne qui passe la première est suivie de son train de combat; elle laisse en arrière son train régimentaire, qui ne reprend sa marche qu'après le passage de la seconde colonne et de son train de combat, mais avant le train régimentaire de cette seconde colonne.

Le commandant d'une troupe qui rencontre un train régimentaire ou un convoi le fait arrêter, s'il ne peut continuer autrement sa route.

Sapeurs en tête des colonnes, jalonnage.

C. S. ART. 148. — Chaque colonne est, autant que possible, précédée par un détachement de sapeurs du génie ou de régiment, destiné à aplanir les obstacles qui peuvent retarder la marche. Les

vés successivement d'unité de marche en unité de marche.

Alimentation pendant les marches.

ART. 149. — En marche, les repas sont réglés suivant l'heure du départ. C. S.

Les unités qui partent après neuf heures du matin font le principal repas avant de partir. Celles qui partent avant neuf heures le font en arrivant au gite.

On conserve généralement une partie de la viande pour la manger froide à la grande halte.

Lorsque les chevaux peuvent digérer l'avoine avant le départ, on leur donne une bonne partie de la ration; sinon, on la réserve pour le moment de l'arrivée.

Dans le cas d'une marche pénible ou forcée, ou quand on prévoit un engagement dans la journée, un supplément de ration peut être alloué aux hommes et aux chevaux.

Honneurs à rendre pendant la marche.

ART. 150. — En marche et pendant les haltes, il n'est rendu d'honneurs qu'au commandant en chef. C. S.

Les chevaux indisponibles marchent avec le train régimentaire.

La voiture du général commandant le corps d'armée, celles des généraux blessés ou malades, la voiture-bureau de l'état-major du corps d'armée peuvent, seules, marcher avec les troupes.

Dispositions à l'arrivée.

C. S. ART. 153. — Dès que les troupes sont installées dans leurs cantonnements ou bivouacs, on s'occupe sans retard de la distribution de la viande, soit qu'on se la procure sur place, soit que l'on ait recours au troupeau.

On se livre à la préparation des aliments et l'on procède aux autres distributions aussitôt que possible.

Les médecins des corps font la visite des malades et désignent ceux qui doivent être laissés à l'ambulance.

Les hommes nettoient leurs armes, leurs effets et les harnachements; ils disposent tout, en un mot, pour un départ qui peut être subit. Si

CHAPITRE V.

Dispositions concernant les trains régimentaires.

ART. 154. — Les trains régimentaires des corps de troupe sont commandés et dirigés par les officiers d'approvisionnement, ayant sous leurs ordres les sous-officiers qui leur sont attachés et les vaguemestres des corps.

Les commandants des trains régimentaires maintiennent l'ordre et la police dans les convois qu'ils commandent.

ART. 155. — Les éléments composant le train d'un régiment d'infanterie marchent dans l'ordre ci-après :

Les voitures de vivres,
Les voitures à bagages,
La voiture d'effets.

Garde des trains; leur escorte.

ART. 157. — Les trains des régiments sont gardés par les conducteurs des voitures et par les hommes qui, pour une cause quelconque, n'entrent pas dans le rang.

Quand, pour leur défense, il est donné une escorte particulière aux trains régimentaires, le commandant de cett[illegible] a sous ses

se rencontrent, la marche de chacun d'eux est réglée d'une manière analogue à ce qui est prescrit pour les colonnes de troupes.

TITRE IX.

Service de sûreté.

(Le service de sûreté comprend les avant-postes et les reconnaissances.)

1re PARTIE.

AVANT-POSTES.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Mission des avant-postes.

Art. 164. — Les avant-postes ont pour mission :

1° *De renseigner* la troupe qu'ils couvrent sur la position et les mouvements de l'ennemi;

2° *De la protéger* contre les surprises et de lui donner le temps de se préparer au combat.

En raison de sa *mobilité*, la cavalerie est plus

On ne place de l'artillerie aux avant-postes que lorsqu'il s'agit de garder des points importants, et surtout des défilés.

Emplacement des avant-postes.

ART. 165. — *L'emplacement* des avant-postes de sûreté se détermine d'après la position des troupes à couvrir.

Composition des avant-postes d'infanterie.

ART. 166. — Les prescriptions qui suivent sont applicables aux grandes unités d'infanterie se couvrant elles-mêmes à petite distance de l'ennemi. C. S.

Un réseau d'avant-postes comprend les divisions suivantes :

Une ligne de *sentinelles doubles*,
Des *petits postes*,
Des *grand'gardes*,
Une *réserve*.

C'est la partie *fixe* du réseau; la partie *mobile* est constituée par les *rondes* et *patrouilles*.

Partie fixe. — Les *sentinelles doubles* sont pla-
...ière ligne pour observer l'enne...

La *réserve* est chargée de soutenir les grand'gardes, de les recueillir si elles sont repoussées, et de prolonger suffisamment la résistance pour que le corps principal ait le temps de prendre ses dispositions de combat.

Des *postes spéciaux* sont quelquefois détachés pour occuper *des points importants* situés, soit sur la ligne des sentinelles, soit en dehors de cette ligne.

Partie mobile. — Les *rondes* ont pour objet de s'assurer que le service est exactement fait sur la ligne des sentinelles et des petits postes.

Les *patrouilles* sont des détachements de force variable que les petits postes, les grand'gardes ou la réserve envoient au delà de la ligne des sentinelles pour explorer le terrain et observer l'ennemi.

L'effectif d'un petit poste varie entre une *escouade* et une *section*. Celui d'une grand'garde, y compris les petits postes qu'elle détache, est habituellement d'une *compagnie.*

La réserve a généralement une force égale à l'effectif total des grand'gardes auxquelles elle correspond.

Les avant-postes sont toujours formés de fractions constituées, sous les ordres de leur chef. Lorsqu'ils sont fournis exclusivement par l'infanterie, il est avantageux de leur adjoindre *quelques cavaliers*, pour la transmission rapide des renseignements et des ordres.

Les distances entre les différents échelons des avant-postes doivent être telles qu'ils se prêtent un mutuel appui, que leur retraite soit assurée, et que la troupe qu'ils couvrent ait le temps, en cas d'attaque, de prendre ses dispositions de combat. Ces distances varient suivant les circonstances et les terrains; elles sont réduites pendant la nuit dans les pays fourrés, coupés ou montagneux.

En règle générale, la ligne des sentinelles ne doit pas être éloignée de moins de trois kilomètres du gros des troupes à couvrir, et dans beaucoup de cas elle doit être portée à quatre et même cinq kilomètres en avant du gros.

La durée du service aux avant-postes en station est habituellement de 24 heures. Le relèvement a lieu le matin aux heures fixées par le général commandant.

En cas de départ des troupes, les ... t-poste prennent les armes et ... pal jusqu'au moment ... a dépassé la lig... ensuite et ... gnée ...

cées sur des points d'où elles puissent bien découvrir le terrain environnant et voir au loin.

En principe, deux groupes voisins de sentinelles doivent s'apercevoir réciproquement; il est avantageux que chaque groupe découvre une portion du terrain observé par l'autre, de façon que personne ne puisse passer entre eux sans être vu.

Les sentinelles sont, autant que possible, dérobées à la vue de l'ennemi; mais cette condition ne doit jamais faire sacrifier celle de voir au loin. On évite de les placer près de lieux couverts où l'ennemi pourrait se glisser pour les surprendre.

Pendant la nuit, on peut les rapprocher des petits postes et les placer de préférence dans les lieux bas, pour mieux distinguer ce qui vient d'en haut; elles doivent être rapprochées des points importants à surveiller, tels que chemins, ponts, carrefours, etc. Elles choisissent un point de repère bien apparent dans la direction de l'ennemi, pour éviter toute erreur d'orientation.

Les sentinelles sont relevées toutes les deux heures ou toutes les heures, selon la saison, mais

poste. Chaque sentinelle les transmet à celle qui la relève, avec les indications qu'elle a pu recueillir.

Les sentinelles sont attentives de l'œil et de l'oreille, elles ne rendent pas d'honneurs, et ne se laissent pas distraire de leur surveillance par l'apparition d'un supérieur. Elles ne peuvent ni déposer leur sac, ni s'asseoir, ni se coucher. Elles ont toujours l'arme prête à faire feu, mais elles ne tirent que si elles aperçoivent distinctement l'ennemi. Dans ce cas, elles doivent tirer alors même que toute défense serait inutile, car le salut du petit poste peut dépendre de cet avertissement.

Les sentinelles font également feu sur quiconque cherche à franchir la ligne malgré leur avertissement.

Pendant le jour, elles laissent passer les officiers et les troupes pour lesquels elles ont reçu des ordres, ou qui appartiennent à la fraction de service aux avant-postes. La nuit, elles les reconnaissent comme les rondes ou patrouilles. Toute autre personne est arrêtée et conduite au petit poste.

Lorsque, pendant la nuit, une sentinelle entend quelqu'un, ... Halte-là! Si l'on ... une seconde ... elle ... Franc...

fait feu et se replie si c'est nécessaire, mais en combattant, et faisant un circuit pour éviter d'attirer directement l'ennemi sur le petit poste.

Le mot doit être donné à voix basse. En général, il faut éviter tout bruit et tout mouvement inutile sur la ligne des sentinelles. A cet effet, on peut substituer l'usage des signaux aux interpellations à la voix; les sentinelles font alors les premières un signal, auquel il doit être répondu par un autre signal convenu.

Petits postes.

C.S. Art. 169. — Les petits postes sont établis en arrière des groupes de sentinelles qu'ils fournissent, de manière à pouvoir communiquer facilement avec ceux-ci, ainsi qu'avec la grand'-garde dont ils dépendent. Leur emplacement est, autant que possible, dérobé aux vues de l'ennemi.

Il y a dans chaque petit poste une sentinelle devant les armes, et, s'il est nécessaire, un ou plusieurs hommes chargés d'observer les sentinelles doubles et de répéter leurs signaux. Ils sont relevés d'heure en heure.

Pendant le jour, une patrouille est toujours tenue prête à marcher. Les hommes non de service peuvent se reposer, mais sans quitter leur équipement. La nuit, tout le monde veille.

de la grand'garde les indications sur le service et la surveillance dont il est chargé, sur la conduite à tenir en cas d'attaque, sur l'emplacement des postes voisins, sur les nouvelles qu'on a de l'ennemi. Il pose ses sentinelles doubles, leur donne leurs consignes, les visite fréquemment, et les déplace s'il le juge nécessaire. Il informe le commandant de la grand'garde de tout ce qui se passe sur la ligne des sentinelles, lui transmet les renseignements recueillis, et lui envoie les personnes suspectes, les déserteurs ennemis et les prisonniers.

Lorsqu'un petit poste doit changer de position la nuit, il ne le fait qu'après que la grand'garde est établie sur son nouvel emplacement; il fait ensuite relever les sentinelles.

On envoie quelquefois à la tombée de la nuit des postes isolés sur les chemins par lesquels l'ennemi peut se présenter. Ils annoncent son apparition au moyen de signaux convenus.

Il est souvent utile de placer des postes en vigie sur des points dominants, tels que clochers, mamelons, etc., pour observer le terrain plus au loin.

Grand'gardes.

Art. 170. — Les grand'gardes so[...]t établies derrière le centre de la lig[...]its postes qu'elles fournis[...]le dans le v[...]

nelles doubles. L'autre moitié, formant la *grand'-garde proprement dite*, sert de soutien et fournit des rondes et des patrouilles.

Le quart de la grand'garde proprement dite reste de *piquet*, prêt à marcher au premier signal. Le piquet fournit une sentinelle devant les armes, et les hommes nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Le reste de la grand'garde bivouaque au repos; les feux sont masqués du côté de l'ennemi, et l'on prépare du gazon ou de la terre mouillée pour les éteindre au premier ordre.

Le commandant de la grand'garde reçoit ses instructions du commandant des avant-postes, et lui transmet ses rapports. Il l'informe, ainsi que les commandants des grand'gardes voisines, des événements survenus sur la ligne des sentinelles.

Quand les grand'gardes ont été placées très près ou en vue de l'ennemi pendant le jour, il leur est assigné pour la nuit un poste plus en arrière; elles en prennent possession à la chute du jour.

Toutes les grand'gardes placées sous les ordres

avant-postes et fournit les patrouilles et reconnaissances qu'il ordonne, ainsi que les postes destinés à se tenir en liaison avec les grand'-gardes ou à occuper certains points importants.

La réserve a une garde de police. Le reste de la troupe bivouaque comme les grand'gardes, ou cantonne si l'ordre en est donné. Les hommes se reposent, prêts à prendre les armes; personne ne doit s'éloigner.

Les distributions de toute nature sont faites à la réserve pour tous les avant-postes; les denrées destinées aux grand'gardes leur sont envoyées.

Les bagages des officiers de la réserve peuvent être mis à leur disposition, mais les voitures sont chargées tous les soirs, les chevaux restent sellés ou harnachés pendant la nuit.

Toute batterie ou sonnerie est interdite, sauf en cas d'alerte.

C.S.

Mot d'ordre aux avant-postes.

ART. 172. — Les mots d'ordre et de [illegible]alliement, ainsi que les signaux de reconnaissance destinés à les remplacer, sont donnés: aux commandants des grand'gardes, par le commandant des avant-postes; aux chefs des petits postes, par les commandants des grand'gardes.

Autant que possible, chacun [illegible] reçoit le mot avant de partir [illegible] possession de son

ou de patrouille, reçoit les mots d'ordre et de ralliement, ainsi que les signaux.

Si le mot d'ordre a été retardé, égaré ou surpris par l'ennemi, le commandant des avant-postes s'empresse d'en donner un autre qu'il fait connaître immédiatement aux postes voisins ainsi qu'aux officiers généraux (article 38).

Consignes.

C.S. ART. 173. — Les grand'gardes reçoivent des consignes spéciales aux motifs particuliers pour lesquels elles sont placées; ces consignes sont données par le commandant des avant-postes, d'après les instructions qu'il a reçues du général de brigade.

Elles ont en tout temps une consigne qui leur est commune et qui consiste :

A informer le commandant des avant-postes et les postes voisins de la marche et des mouvements de l'ennemi, ainsi que des attaques qu'elles ont à craindre, ou qu'elles sont occupées à soutenir;

A examiner et interroger les personnes pas-

Les personnes isolées qui demandent à entrer dans la ligne sont arrêtées par les sentinelles, qui donnent avis au petit poste. Le chef du petit poste les fait conduire au commandant de la grand'garde; celui-ci les interroge, les fait fouiller au besoin; s'il a des doutes sur leur identité, il les envoie, sous escorte, au commandant des avant-postes. Il lui envoie de même les prisonniers faits sur l'ennemi, après les avoir interrogés.

Lorsque, pendant la nuit, une troupe ou un détachement se présente pour rentrer dans les lignes, les sentinelles l'arrêtent et préviennent le petit poste. Si la troupe n'a pas été annoncée, le chef du petit poste avertit le commandant de la grand'garde qui vient la reconnaître en personne ou la fait reconnaître par un officier. Celui-ci ne la laisse passer que si son chef est porteur d'un ordre écrit, ou appartient au corps couvert par les avant-postes. Dans le cas contraire, il envoie le commandant, sous escorte, au commandant des avant-postes, fait tenir la troupe à distance, avertit les postes voisins de se tenir sur leurs gardes, et se prépare à combattre.

On...

elles reçoivent à cet effet des instructions et des consignes spéciales.

Une heure avant le jour, les petits postes, les grand'gardes et la réserve d'avant-postes prennent les armes jusqu'à la rentrée des patrouilles et reconnaissances.

Pendant la nuit, les petits postes, la fraction de piquet des grand'gardes et la garde de police de la réserve prennent les armes pour les patrouilles, les rondes et tout ce qui s'approche d'elles; les sentinelles devant les armes reçoivent les consignes nécessaires à cet effet.

Les troupes aux avant-postes ne rendent pas d'honneurs.

Les commandants des grand'gardes et les chefs des petits postes doivent communication de leurs consignes générales et spéciales aux généraux et officiers d'état-major du corps d'armée, de la division et de la brigade à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'aux colonels et lieutenants-colonels de la brigade. Ils sont tenus de fournir à ces officiers tous les renseignements qu'ils sont à même de leur donner.

Indépendamment des avis immédiats qu'ils doivent transmettre sur tous les points importants, les commandants des grand'gardes adres-

Parlementaires.

ART. 174. — Lorsqu'un parlementaire se présente (*), les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la grand'garde. Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir sans retard au chef des troupes par l'intermédiaire du commandant des avant-postes. C. S.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux ainsi qu'à son trompette, et les conduit au petit poste où ils attendent l'ordre d'introduction. Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé, les [illegible]ux bandés, à la grand'garde, d'où un officier [illegible] le conduit à la réserve des avant-postes, puis [illegible] commandant des troupes. Il est [illegible] avec les mêmes précautions [illegible] présenté.

Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi.

Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.

Déserteurs.

C. S. ART. 175.—Les sentinelles auxquelles se présentent des déserteurs ennemis leur ordonnent verbalement ou par signes de déposer leurs armes, et, s'ils sont à cheval, de mettre pied à terre et de dessangler leurs chevaux. Elles font feu sur eux s'ils n'obéissent pas.

Le chef du petit poste vient reconnaître les déserteurs et ne les laisse approcher que successivement.

Le commandant de la grand'garde, à qui ils sont amenés, les interroge sur tout ce qui peut concerner la sûreté de son poste, et les fait conduire sous escorte au commandant des avant-postes. Celui-ci les interroge de nouveau, et les dirige sur le quartier général de la brigade.

Rondes et patrouilles.

sans avoir besoin de les interpeller. La nuit, un des hommes s'approche et se fait reconnaître comme il a été dit à l'article 168.

Les patrouilles sont toujours composées d'au moins trois hommes commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

Le commandant de la grand'garde règle le nombre, l'heure et l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, le caractère du terrain et les possibilités d'attaque. Il ne perd pas de vue que la sûreté de sa ligne dépend plutôt des patrouilles que du nombre des sentinelles.

Le chef d'un petit poste peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et lieux de sortie, ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

Les rondes et patrouilles marchent lentement et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'[illegible] le terrain [illegible] avec soin [illegible]

[illegible]

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et explorer le terrain plus au loin, elles ne rentrent qu'au grand jour.

Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper; pour cela, elles prennent un autre chemin au retour. Si elles rencontrent un détachement de force inférieure, elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent à observer; s'il attaque, elles se replient en combattant.

Tout chef de patrouille communique à ses hommes le mot de ralliement et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes si la patrouille est obligée de se disperser.

A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé. Tout renseignement important est transmis au commandant des avant-postes.

Quand les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de

gardes ou arrière-gardes ont atteint les positions qui leur sont assignées pour la nuit.

Le commandant des avant-postes détermine la ligne générale à occuper par les petits postes et sentinelles, ainsi que les emplacements des grand'gardes.

Il transmet aux commandants des grand'gardes, pendant qu'ils sont encore réunis, les renseignements qu'il possède sur la situation et sur l'ennemi, les consignes générales et spéciales, le mot d'ordre et les signaux.

Les commandants des grand'gardes occupent la position qui leur est assignée, se font couvrir par des patrouilles et placent les petits postes et les sentinelles.

La réserve et les grand'gardes restent sous les armes jusqu'à ce que la ligne soit complètement organisée.

Le commandant des avant-postes [illegible] la visite, prescrit les changements nécessaires, indique les mesures à prendre pour passer du service de jour au service de nuit, ou réciproquement.

Le commandant des avant-postes [illegible] remet le service à l'officier qui le relève [illegible] à chaque grand'garde, la garde [illegible] de la [illegible]

sous les armes jusqu'à ce que l'opération soit terminée.

Mise en mouvement des avant-postes.

ART. 178. — Les généraux et leurs chefs d'état-major peuvent seuls, en dépassant les avant-postes des troupes sous leurs ordres, les déplacer et les employer.

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

C. S. ART. 179. — En général, le rôle des avant-postes de sûreté n'est pas de combattre, mais de gagner du temps. Il ne doivent donc pas chercher le combat; mais, en cas d'attaque, le chef de toute fraction engagée est tenu de ne reculer devant aucun sacrifice pour donner aux troupes en arrière le temps de prendre leurs dispositions.

Dès qu'une grand'garde est attaquée ou menacée de l'être, elle avertit les postes voisins et le commandant des avant-postes. Selon la force de l'ennemi, la nature du terrain, ou les instructions reçues, elle marche au-devant de l'ennemi, résiste sur place ou se replie en combattant.

Le commandant des avant-postes fait

Avant-postes irréguliers. — Postes de quatre hommes.

ART. 180. — Dans un terrain très couvert et très accidenté, et dans certaines autres circonstances particulières, il peut être nécessaire de multiplier les petits postes. On forme alors des postes de quatre hommes; chaque poste fournit une sentinelle simple, et les autres hommes se tiennent embusqués à quelques pas. C. S.

Avant-postes mixtes.

ART. 184. — Lorsque la cavalerie concourt avec l'infanterie au service d'une ligne unique d'avant-postes à faible distance de l'ennemi, elle fournit généralement, en avant du front, quelques vedettes et patrouilles, qui se replient sur les postes d'infanterie lorsqu'elles sont trop vivement pressées. C. S.

Elle peut également être chargée de former des grand'gardes sur les parties les plus découvertes du front, pour appuyer et recueillir les patrouilles. Il est utile aussi, dans quelques circonstances, d'avoir de [illegible]

Ces de[illegible] jour; il [illegible] nager [illegible] nuit [illegible]

IIe PARTIE.

DES RECONNAISSANCES.

Définition des reconnaissances.

Art. 185. — Tout mouvement de troupes ayant pour objet de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs à la position, aux mouvements de l'ennemi ou à la topographie du théâtre de la guerre, est une reconnaissance.

Reconnaissances ordinaires.

Objet des reconnaissances ordinaires.

Art. 186. — L'objet des reconnaissances ordinaires est de s'assurer si, à la faveur de terrains couverts, coupés, montueux, ou d'autres circonstances propres à favoriser un mouvement offensif ou une embuscade, l'ennemi ne peut préparer une surprise; si ses avant-postes n'ont été ni augmentés, ni mis en mouvement; si, dans ses cantonnements ou bivouacs, il ne se passe rien qui annonce des préparatifs de marche ou d'action. Elles sont aussi destinées à faire connaître la configuration du terrain, les communications et les ressources du pays.

Composition des reconnaissances ordinaires.

ART. 188. — Les reconnaissances ordinaires doivent employer peu de monde. Elles se composent, suivant la nature du pays et la situation respective des forces opposées, d'infanterie ou de cavalerie, mais autant que possible de troupes des deux armes.

Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement de la nature des localités, de la distance et de la position de l'ennemi.

En général, on ne doit pas les prodiguer et surtout ne pas les recommencer aux mêmes heures, ni par la même route.

On peut les faire le soir, afin de s'assurer que l'ennemi n'est point en mouvement et ne s'établit pas à proximité dans quelque pli de terrain ou dans quelque bois.

La cavalerie est, seule, chargée des reconnaissances de plaine.

Les reconnaissances des lieux montueux et boisés se font par de l'infanterie, à laquelle on attache quelques cavaliers pour transmettre les nouvelles urgentes.

Précautions à observer.

C. S. Art. 189 — Le commandant d'une reconnaissance ordinaire observe les indications ci-après : il place des postes ou des ordonnances échelonnés afin de transmettre promptement les nouvelles aux grand'gardes qui les font parvenir au commandant des avant-postes.

Les reconnaissances n'étant en quelque sorte que des grand'gardes mobiles destinées, non à combattre mais à voir et à observer, elles évitent de se compromettre et marchent avec précaution.

Elles sont précédées par une avant-garde d'une force proportionnée à la leur.

Des éclaireurs choisis parmi les cavaliers les mieux montés et les plus propres à ce genre de service, et autant que possible parlant la langue du pays, précèdent l'avant-garde et flanquent la reconnaissance; ils doivent rarement s'écarter pendant le jour au point de perdre de vue leur détachement.

Ces éclaireurs se portent principalement sur les points culminants; tandis que l'un y monte rapidement, l'autre s'arrête à mi-côte, afin de pouvoir, si le premier vient à être enlevé, préserver le détachement d'une surprise.

Avant le jour, l'avant-garde et les éclaireurs

dans les villages, vallées, ravins, gorges ou bois, qu'après que les éclaireurs les ont exactement fouillés, qu'ils ont recueilli les renseignements nécessaires, et qu'ils ont pris au besoin des otages parmi les habitants; elles remarquent les chemins en jonction avec celui qu'elles parcourent et ceux qui lui sont parallèles; elles s'informent d'où partent ces chemins et où ils conduisent; elles questionnent les habitants sur ce qui concerne l'ennemi; elles font rester en arrière, sans exception, les individus qui marchent dans la même direction qu'elles et arrêtent ceux qui leur paraissent suspects.

Les commandants de reconnaissance doivent noter les points les plus importants du terrain, ceux surtout qui peuvent leur être utiles en cas de retraite.

Souvent, afin de battre le plus de terrain possible et pour faire perdre à l'ennemi sa trace, le commandant d'une reconnaissance évite de suivre, au retour, le chemin par lequel il est parti; dans ce cas, il ne laisse sur ce chemin ni ordonnances ni postes intermédiaires.

ART. 190. — Rencontre de l'ennemi.

Si l'on rencontre l'ennemi en mouvement, il faut [illegible] la suivre sans se laisser aperce[illegible] étant d[illegible] ne f[illegible]

Cependant, quand un corps ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à combattre, s'il a l'espoir de retarder sa marche sans trop se compromettre.

Indépendamment des ordonnances de choix qu'il a dû expédier pour avertir, le commandant annonce sa retraite et la marche de l'ennemi par un signal convenu.

Rapports sur les reconnaissances.

ART. 195. — Toute reconnaissance donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit (2e partie n° 8).

TITRE X.

Devoirs des officiers et des sous-officiers pendant le combat.

C. S. ART. 200. — Pendant le combat, les officiers et les sous-officiers s'emploient avec énergie au maintien de l'ordre et retiennent à leur place, par tous les moyens en leur pouvoir, les militaires sous leurs ordres; *au besoin, ils forcent leur obéissance.* Ils ne souffrent pas que les soldats restent en arrière ou s'éloignent pour dépouiller les morts, pour escorter des prisonniers, ni pour transporter les blessés, à moins

Les officiers rappellent aux soldats que la générosité honore le courage; les prisonniers de guerre ne doivent jamais être insultés, maltraités, ni dépouillés; chacun d'eux est traité avec les égards dus à son rang.

On exigera des gradés la surveillance la plus active, l'attitude la plus énergique, et des soldats la soumission la plus absolue.

L'efficacité des feux et l'économie dans la consommation des munitions ne peuvent être obtenues que par une direction constante de la part des officiers et une stricte discipline de la part de la troupe.

Rapports; mention à l'ordre et au bulletin.

ART. 201. — Les commandants de compagnie et tous les officiers supérieurs et généraux jusqu'au commandant en chef concourent, chacun en ce qui le concerne, au rapport écrit de la journée. Les officiers signalent les hommes qui se sont distingués; par contre, les soldats qui auraient manqué à leur devoir sont toujours l'objet de rapports spéciaux.

Lorsqu'un militaire parait avoir mérité une mention particulière pour sa belle conduite, pour avoir pris un drapeau, un canon, sauvé son général ou son chef, ou tout autre acte de [illegible]

Ce rapport est rédigé et signé par l'officier supérieur ou autre sous les yeux duquel le fait s'est passé, même quand il s'agit d'un officier sans troupe; il est vérifié avec soin par le général de brigade et par le général de division; ces officiers généraux y consignent leur avis motivé, de manière qu'il soit bien constaté que la mise à l'ordre de l'armée et la mention au bulletin, ainsi que les récompenses qui en doivent résulter, ont été réellement méritées.

Enfin les bulletins ne contiennent d'éloges individuels que si toutes ces formalités ont été exactement remplies: le rapport de la journée qui, souvent, doit être rédigé et envoyé sur-le-champ, ne renferme que des éloges généraux et le récit des opérations.

TITRE XI.

Des convois et de leur escorte.

Art. 202. — Les convois sont de différentes sortes; ils ont pour objet le transport des mu-

de rechange pour les voitures, telles que roues, timons, etc.

Le commandant de l'escorte d'un convoi reçoit toujours une instruction écrite très détaillée sur l'objet de sa mission.

Autorité du commandant.

ART. 203. — Le commandant de l'escorte d'un convoi a pleine autorité sur les troupes de toutes armes qui la composent, ainsi que sur les agents des transports et des équipages militaires.

Si le convoi ne se compose que de munitions de guerre, le commandement en appartient à l'officier d'artillerie, pourvu qu'il soit d'un grade supérieur ou même égal à celui du commandant de l'escorte. Dans tous les cas, le commandant de l'escorte défère, autant que la défense du convoi lui paraît le permettre, aux demandes de l'officier d'artillerie, en ce qui concerne les heures du départ, les haltes, la manière de parquer les voitures, l'ordre à y maintenir, et les sentinelles à placer pour les garantir d'accident.

Le commandant de l'escorte d'un convoi défère aussi, dans la limite du possible, aux observations des fonctionn[illegible] l'intendance ou de[illegible]

pose, dans l'intérêt du service, de tous les militaires présents qui lui sont égaux ou inférieurs en grade.

Division du convoi.

Art. 204. — Quand un convoi est considérable, il est essentiel de le partager en plusieurs divisions et de placer près de chacune le nombre d'agents nécessaire pour le maintenir dans l'ordre et veiller à ce que les voitures suivent à leur distance. Un petit détachement d'infanterie est affecté à chaque division, et s'il y a dans le convoi des voitures de réquisition, des soldats sont répartis de distance en distance pour en surveiller les conducteurs.

Les munitions de guerre sont habituellement en tête du convoi; les voitures portant des subsistances marchent ensuite; puis viennent celles qui sont chargées d'effets militaires.

Les voitures auxquelles les officiers ont droit forment une division séparée; l'ordre de marche pour ces dernières est réglé d'après le rang des officiers auxquels elles appartiennent. Les

Renseignements et reconnaissances préalables.

ART. 205. — L'ordre et la marche d'un convoi sont réglés en raison de la proximité de l'ennemi, de la force et de l'espèce des troupes respectives, de la nature des lieux et de l'état des chemins.

Le commandant se fait donner sur ces différents objets des renseignements très détaillés, dont il vérifie l'exactitude par des reconnaissances poussées aussi loin qu'il est besoin. Il ne se met jamais en route qu'après avoir reçu le rapport de ces reconnaissances et donné, en conséquence, ses instructions aux troupes chargées de l'éclairer. La prudence doit présider à toutes ses dispositions.

Dispositions pour la marche et pour la défense.

ART. 206. — Le convoi a toujours une avant-garde et une arrière-garde; le commandant concentre le gros de l'escorte sous ses ordres immédiats, au point le plus important, ne laissant aux autres points que de petites fractions ou seulement des gardes.

Dans les terrains entièrement découverts, le corps principal marche sur les côtés de la route, à hauteur du centre du convoi, ou bien entre les deux divisions du convoi ... les autres cir

du convoi; elle fouille les bois, les villages et les défilés; elle se lie avec le convoi par des cavaliers chargés de transmettre au commandant les renseignements qu'elle recueille et de recevoir ses ordres; elle reconnaît le terrain propre aux haltes et à l'établissement des parcs.

Si l'on craint pour la tête de la colonne, l'avant-garde s'empare de tous les défilés et de toutes les positions où l'ennemi pourrait opposer des obstacles ou des troupes. Le corps principal, qui suit alors de plus près l'avant-garde, la remplace dans ces positions et n'en repart que lorsque la tête du convoi l'a rejoint; il y laisse, s'il en est besoin, quelques troupes qui sont relevées successivement par les petites fractions restées à l'escorte des voitures. La position n'est abandonnée entièrement que quand la totalité du convoi l'a dépassée, ou plus tard encore, si le commandant le juge convenable.

Des règles analogues sont suivies lorsque les derrières du convoi sont menacés; l'arrière-garde est alors chargée de rompre les ponts, de barricader et détériorer les chemins, et d'opposer à l'ennemi le plus d'obstacles possible. Elle se lie au convoi par des cavaliers.

Si les flancs sont menacés, si, en même

hauteur de ces positions et jusqu'à ce que le convoi soit entièrement au delà.

Si une voiture se casse, elle est tirée hors de la route; quand elle est réparée, elle prend la queue du convoi; si la réparation est impossible, son chargement est réparti sur les autres voitures, ses chevaux fournissent du renfort aux attelages qui en ont besoin.

Les convois par eau sont escortés d'après les mêmes principes: chaque bateau reçoit un petit poste d'infanterie; une partie de la troupe précède ou suit le convoi sur des bateaux particuliers; l'avant-garde et l'arrière-garde, qui font route par terre, se lient aux bateaux par des flanqueurs et leur font passer les avis qui les intéressent. Lorsque les rivières coulent entre des montagnes très rapprochées, la majeure partie de l'escorte doit suivre par terre pour empêcher l'ennemi de s'établir sur les hauteurs et d'inquiéter le convoi.

Haltes; parcs.

ART. 207. — D'heure en heure, on s'arrête pendant quelques instants pour lai... dre haleine aux attelages et ... ux dernières voit... n'est fait ... et seulem... lag...

La nuit, on parque de manière à se défendre contre une attaque ouverte ou à se garder d'une surprise, et de préférence loin des lieux habités si le pays qu'on traverse est ennemi ou mal disposé.

Pour parquer, les voitures sont habituellement placées sur plusieurs rangs, essieu contre essieu, les timons dans une même direction; on laisse entre chaque rang une rue assez large pour que les chevaux puissent y circuler aisément.

Si l'on craint une attaque, le parc est formé en carré, les roues de derrière tournées vers l'extérieur, les chevaux dans l'intérieur du carré.

Au départ du convoi, chaque division ne bride qu'au moment où elle est prête à suivre le mouvement de la division qui la précède.

Défense d'un convoi.

Art. 208. — Dès que le commandant est averti de la présence de l'ennemi, il fait serrer le plus possible les files des voitures et continue sa marche dans le plus grand ordre. Ordi-

Quand le commandant du convoi s'est assuré que les forces de l'ennemi sont trop supérieures aux siennes, il se décide à parquer; le parc est formé hors de la route en carré, dans l'ordre indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'il n'est pas possible de sortir de la route, les voitures doublent les files ou occupent les deux côtés de la route; chaque voiture serre sur la précédente, le plus possible, le timon placé en dedans de la route, mais obliquement; en tête et à la queue du convoi, des voitures sont mises en travers pour fermer le passage.

Les conducteurs des voitures sont à pied, à la tête de leurs chevaux pour mieux en être maîtres. Les conducteurs et les domestiques qui voudraient fuir sont à la disposition absolue des officiers et des sous-officiers.

Les tirailleurs tiennent le plus longtemps possible l'ennemi loin du convoi; s'il devient nécessaire de les soutenir, le commandant y pourvoit, mais avec la plus grande circonspection, parce qu'il est essentiel qu'il conserve réuni le plus de monde possible pour le moment où l'ennemi fera ses plus grands efforts.

Dans le cas où le feu prend au convoi, s'il faut, s'il est parqué, s'occuper d'éloigner les voitures enflammées, ou, si on ne le p[illegible] voitures de munitions d'abord [illegible] se trouvent sous le vent [illegible] renverse dans le f[illegible] tion, apr[illegible] répar[illegible]

On essaye de faire filer un certain nombre de ces voitures, si la tournure que prend le combat rend ce moyen extrême nécessaire et si la nature du pays ou la proximité d'un poste en favorise l'exécution. Quelquefois le commandant abandonne à l'ennemi une partie du convoi pour sauver l'autre; dans ce cas, il laisse de préférence les voitures chargées de vin ou d'eau-de-vie, et ne sacrifie les munitions de guerre qu'à la dernière extrémité.

Lorsqu'après une défense opiniâtre et la perte de la majeure partie de sa troupe, le commandant se sent trop faible pour résister plus longtemps, et s'il ne peut espérer aucun secours, il fait mettre le feu au convoi, puis il tente, par une action vigoureuse, de se frayer une issue et d'emmener ses chevaux d'attelage; il les tue plutôt que de les abandonner à l'ennemi.

La défense d'un convoi de prisonniers de guerre présente des difficultés particulières: a-t-on à s'arrêter pour résister à l'ennemi, il faut les obliger à se tenir couchés avec me-

TITRE XII.

Des détachements.

Composition des détachements.

ART. 210. — Les détachements sont, autant que possible, composés de fractions constituées; un tour de service est établi entre ces fractions.

Les sous-officiers et soldats faisant partie d'une fraction constituée, commandée pour un détachement, marchent avec cette fraction; s'ils sont employés à un autre service au moment où le detachement est formé, ils doivent être relevés de ce service, s'ils peuvent être rentrés au cantonnement ou bivouac avant le départ du détachement.

Rencontre de plusieurs détachements.

ART. 212. — Si plusieurs détachements se rencontrent dans un lieu où il n'y a pas d'autres troupes établies, le commandement est réglé entre eux, pour le temps qu'ils sont réunis, comme s'ils ne formaient qu'un seul et même détachement; néanmoins, le commandant d'un détachement ne peut empêcher un autre de se rendre à sa destination [illegible] er les ordres

lui serait inférieur en grade. Le commandant du poste ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, y retenir le détachement.

Ordre de marche dans les détachements.

Art. 213. — Les détachements observent, en marche, les précautions et l'ordre prescrits, pour les corps, au titre *des marches.*

Quand le commandant d'un détachement n'a pas reçu le mot d'ordre, il en donne un à sa troupe pour le service de nuit.

Autorité des commandants de détachement et comptes à rendre.

Art. 214. — Les commandants de détachement ont la même autorité que les chefs de corps pour la police, la discipline et le service des troupes sous leurs ordres. Les demandes en cassation sont adressées au chef de corps.

Ils sont responsables du bon ordre dans les marches, bivouacs ou cantonnements, de l'établissement ainsi que de la sûreté de la troupe, et, jusqu'à un certain point, du résultat des combats qu'ils peuvent avoir à livrer ou à soutenir.

Ils sont autorisés à se retrancher au besoin, en se servant de tous les moyens que les localités peuvent leur fournir; ils doivent éviter les

TITRE XIII.

Des partisans.

Objet et composition des détachements de partisans.

Art. 215. — La mission des détachements de partisans est d'éclairer au loin les flancs de l'armée, de protéger ses opérations, de tromper l'ennemi, de l'inquiéter sur ses communications; d'intercepter ses courriers et ses correspondances, de menacer ou de détruire ses magasins, d'enlever ses postes ainsi que ses convois, ou tout au moins de retarder sa marche en le forçant à protéger les uns et les autres par de forts détachements.

En même temps que ces détachements isolés fatiguent l'ennemi et gênent ses opérations, ils ne négligent aucun moyen pour inspirer la confiance et le dévouement en pays ami, et, en pays ennemi, pour maintenir les habitants dans la crainte et la soumission.

Ils répandent, selon les circonstances, des nouvelles propres à rassurer ou à inquiéter; ils de

nuit, et se repose le jour dans des lieux couverts; il s'entoure de petits postes, de sentinelles et de vedettes; il en porte au loin, aux débouchés par lesquels on peut arriver sur lui. Il maintient la plus exacte discipline dans sa troupe, et veille à ce que la conduite des militaires sous ses ordres leur concilie l'esprit des habitants; il ne néglige rien pour se rendre ces derniers favorables; il se procure, soit par ses intelligences avec ceux-ci, soit par des agents secrets, tous les renseignements qu'il lui importe d'obtenir.

Il évite les villes et les villages, cherche de préférence les vallons sinueux, les bois, les fermes isolées, avec des issues commodes. Forcé de traverser des lieux habités, il les fait fouiller avec soin; obligé d'y prendre des vivres et des fourrages, il se les fait apporter au dehors, et les commande souvent pour un nombre d'hommes et de chevaux supérieur à celui de sa troupe; contraint d'y séjourner, il envoie des espions, et, s'il en est besoin, il prend en otage les notables du lieu; il charge spécialement des postes et vedettes d'empêcher les habitants de communiquer au dehors.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour cacher à l'ennemi sa proximité, ou tout au moins sa position et ses desseins; lorsqu'il doit le combattre, il l'attaque vivement, sans lui

Quand le commandant d'un détachement de partisans est chargé de dresser une embuscade, il dérobe soigneusement sa marche et ses projets; il s'assure de la force de l'ennemi, de l'espèce de ses troupes, de leur emplacement, de la position de leurs postes et vedettes, enfin des chemins par où l'on peut arriver sur lui. Les temps de pluie, de brouillard, de grande chaleur, la nuit surtout, sont favorables aux embuscades. Lorsque l'ennemi se garde mal, elles ont lieu de préférence à la pointe du jour.

La prudence exige que le commandant d'un détachement de partisans confie, à celui qui aurait le commandement après lui, les ordres et les renseignements qu'il a reçus.

Guides et espions.

ART. 217. — *Les partisans sont obligés de faire souvent usage de guides et quelquefois d'espions.*

Le choix des guides doit porter sur des hommes intelligents, et particulièrement sur des chasseurs, des braconniers, des bergers, des charbonniers, des bûcherons, des gardes champêtres ou forestiers.

Il est prudent d'en prendre plusieurs, de les questionner séparément, de les confronter ensuite, [illegible] diffère, si le [illegible]

Les contrebandiers et les colporteurs sont particulièrement propres à servir d'espions; quelquefois on leur adjoint, pour les surveiller eux-mêmes, un homme intelligent et sûr qui parle la langue du pays.

Attaque d'un convoi.

ART. 218. — L'attaque d'un convoi a lieu de préférence dans les haltes, lorsqu'il commence à parquer, quand les attelages sont à l'abreuvoir, lorsque le convoi se trouve au passage d'un bois, d'un défilé, d'un point de route sinueux, d'un pont, ou dans une montée difficile.

Un détachement destiné à l'attaque d'un convoi est principalement composé de cavalerie; il est utile d'y joindre de l'infanterie pour assurer le succès.

Le premier soin du commandant du détachement chargé de cette opération est de dissiper l'escorte; une partie de son détachement attaque le gros de la troupe ennemie, une autre les voitures, une troisième est en réserve; les tirailleurs se dispersent sur les côtés de la route et cherchent à couper les traits des chevaux. On tâche de se rendre maître des premières et des dernières voitures, et de les mettre en travers pour empêcher les autres d'avancer ou de rétrograder.

Si le convoi est considérable, on dirige l'attaque sur plusieurs points à la fois, afin de forcer l'escorte à se morceler; on attaque aussi de préférence les voitures chargées des objets les plus importants. Après le succès, ces voitures sont renforcées d'attelage, et celles qui ne peuvent être emmenées sont brûlées.

Prises.

ART. 219. — Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi; elles sont estimées et vendues par les soins du chef d'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du corps de partisans. C. S.

Les armes les munitions de guerre ou de bouche ne sont jamais partagées ni vendues; et le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts; les capitaines, quatre; les lieutenants et les sous-lieutenants, trois; les sous-officiers, deux; les caporaux et soldats, une; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

tarif arrêté par le commandant en chef ou les fait vendre aux enchères s'ils sont impropres au service. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise.

TITRE XIV.

—

Service de la gendarmerie aux armées.

Attributions générales.

C.S. ART. 220. — Indépendamment du service que la gendarmerie est appelée à faire pour la direction et la surveillance des équipages, elle remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur. La recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Elle n'est employée au service d'escorte et d'estafette que dans le cas de la plus absolue nécessité.

Les officiers et les hommes de troupe sont

il est tenu de répondre catégoriquement aux questions qui lui sont adressées par eux.

Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt*, le commandant de la gendarmerie d'un corps d'armée est appelé *prévôt*, celui d'une division, *commandant de la force publique de la division*, et celui d'une direction d'étapes, *prévôt d'étapes*.

Cantinières des corps de troupe.

ART. 225. — Les cantinières des corps de troupe reçoivent leurs patentes du conseil d'administration et sont tenues de les faire viser par le commandant de la force publique de la division ou du détachement. C.S.

Elles sont placées sous la surveillance des chefs de bataillon, des adjudants-majors et des adjudants. La gendarmerie peut se faire présenter leurs patentes.

Prisons.

ART. 229. — Des prisons destinées à recevoir les militaires de tous grades, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux. C.S.

Militaires arrêtés ou en désertion.

ART. 230. — ... reconduit à ... C.S

Fonctions de la gendarmerie dans les marches.

C. S. Art. 232. — Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les traînards.

Voitures du pays.

C. S. Art. 233. — Aucun militaire, aucun employé de l'armée ne peut, sans autorisation régulière et légale, requérir ni voitures, ni chevaux. En cas d'infraction, la gendarmerie dresse procès-verbal.

Chasse; jeux.

C. S. Art. 234. — A la guerre, la chasse est défendue aux militaires de tous grades.

Les jeux de hasard sont interdits. Les militaires qui se livrent à ces jeux sont punis sévèrement.

Chevaux d'inconnus et chevaux volés.

C. S. Art. 235. — Il est défendu d'acheter des chevaux de personnes inconnues.

Les chevaux que l'on trouve sont conduits au

gendarmerie de l'armée. Ils ont pour mission d'assurer une protection spéciale aux personnes ou aux propriétés qu'on veut soustraire aux conséquences de la guerre.

Des sauvegardes sont données aux hôpitaux, aux pensionnats, aux communautés religieuses, aux ministres des cultes, aux moulins, et aux établissements publics et particuliers qu'il est dans l'intérêt de l'armée de faire respecter.

Remplacement des sauvegardes.

ART. 239. — Il est pourvu au remplacement des sauvegardes par les troupes qui succèdent à celles qui les ont fournies. C. S.

Si le pays est évacué, les sauvegardes sont rappelées.

Lorsque, par exception, on leur donne l'ordre d'attendre l'arrivée des troupes de l'ennemi, elles s'adressent à l'officier qui commande ces troupes pour être reconduites aux avant-postes.

Concours des habitants.

ART. 240. — Les sauvegardes emploient, si cela est ... les C. S.

Les hommes employés en sauvegarde sont habituellement nourris par les administrations ou les particuliers auprès desquels ils sont placés.

Police des sauvegardes.

C. S. ART. 242. — Le grand prévôt est chargé de la surveillance et de la police générale des sauvegardes ; elles lui obéissent, ainsi qu'aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie.

Sauvegardes écrites.

C. S. ART. 243. — Il est aussi donné des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du général en chef, contresignées du chef de l'état-major et portant le cachet de l'état-major général.

Les sauvegardes de ce genre, présentées aux troupes, doivent être respectées comme une sentinelle ; elles sont numérotées et enregistrées.

TITRE XVI.

De l'attaque des places.

CHAPITRE Ier.

Conduite des sièges.

Marche générale des opérations.

Art. 246 à 253. — Les travaux d'approche ne sont commencés qu'après l'investissement de la place, l'établissement des parcs et dépôts de l'artillerie et du génie, et la construction des batteries de première position.

Sous la protection de ces batteries, les troupes assaillantes gagnent du terrain et se fortifient sur les positions successivement conquises.

Lorsque l'assaillant est contraint, par le feu des ouvrages, à suspendre sa marche de vive force, il a recours à l'exécution méthodique des cheminements en tranchée. Ces cheminements ont pour point de départ et pour base une tranchée qui porte le nom de *première parallèle*.

La première parallèle se relie, en arrière, par des communications couvertes avec des *dépôts de tranchée* servant aux rassemblements des travailleurs, qui y reçoivent les matériaux et les outils.

Immédiatement après la première parallèle, et sous sa protection, sont établies les batteries de deuxième position.



Les travailleurs sont protégés par des troupes portées en avant : celles-ci se couvrent par des tranchées-abris et des trous de tirailleurs qui peuvent être utilisés pour les cheminements ultérieurs. Avant le jour, ces troupes rentrent dans les tranchées.

Du service de tranchée.

Art. 259 à 262. — Avec les opérations du siège proprement dit, commence pour les états-majors et les troupes un service spécial, qui porte le nom de *service de tranchée.*

Le commandement des troupes employées au service de tranchée est confié à *un général* ou à un *colonel de tranchée.*

Un officier supérieur est spécialement désigné pour remplir, en permanence, les fonctions de *major de tranchée;* il lui est adjoint un ou plusieurs officiers du grade de capitaine ou de lieutenant.

Le major de tranchée est chargé de tous les détails relatifs au rassemblement des gardes et des travailleurs. Il répartit et dirige les gardes sur les divers points des attaques, conformément aux ordres du général de tranchée; il

ments et bataillons sont campés, bivouaqués ou cantonnés, pendant le siège, dans leur ordre de bataille habituel.

ART. 263. — Le service *de tranchée* est compris dans le *premier tour*, et se compose de la *garde de tranchée* et du *travail de tranchée*.

La garde de tranchée se monte par vingt-quatre heures et par régiment; pour le siège des petites places et des forts isolés, ce service peut être commandé par bataillon.

Le travail de tranchée est fourni par fractions constituées.

Les travailleurs demandés pour des travaux autres que ceux de la tranchée sont pris au deuxième tour du service en campagne, dans les régiments non employés à la tranchée.

Un bataillon du premier régiment à marcher pour la garde de tranchée et les compagnies les premières à marcher pour les travaux ne fournissent pas de service, et sont commandés de piquet pour être prêts à marcher au premier avis du général ou du major de tranchée.

Les troupes de tranchée sont commandées la veille et ne fournissent aucun autre service. Les corps laiss[illegible] garde de police composée [illegible]

basses; toutefois les travailleurs chargés de matériaux ou d'outils ont l'arme à la bretelle.

Le côté du parapet est réservé aux troupes marchant vers la place; celles qui s'en éloignent prennent le côté du revers et se laissent couper par les premières.

Quand le nombre des canonniers est insuffisant, on le complète par des auxiliaires d'infanterie.

Il n'est pas rendu d'honneurs dans la tranchée; en cas de visite du commandant du siège, les troupes de garde se placent au pied de la banquette, reposées sur leurs armes.

Munitions.

Art. 264. — Les troupes de service à la tranchée doivent être pourvues de leur approvisionnement complet de cartouches; en cas de besoin, les dépôts de tranchée leur délivrent des munitions sur des bons signés par les capitaines.

Cas de sortie de l'ennemi.

Art. 265. — En cas de sortie, les troupes de

Les travailleurs sont ramenés à la tranchée; leurs officiers font faire l'appel des hommes pendant le travail même, qui est repris sans perte de temps.

TITRE XVII.

De la défense des places.

Service des troupes dans les places assiégées.

Art. 279. — Le gouverneur règle le service des troupes dans une place ou fort en état de siège.

Infanterie. — Dans les forts et enceintes, le service est habituellement réparti en trois tours. Le premier tour comprend le service en armes à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que les travaux sur les points les plus exposés au feu de l'ennemi; un tiers de la garnison y est employé. Le second tiers est de piquet, et peut être appelé à fournir des travailleurs si l'effectif du premier tour est insuffisant. Le dernier tiers est tenu en réserve, et occupé aux corvées générales et intérieures, ainsi qu'aux travaux les moins dangereux.

Pour la garde des secteurs, le roulement ... lieu d'une manière ap... premier tie... fournit les ... ligne d...

Le roulement entre les trois tours se fait par fractions constituées.

Dans les secteurs comme dans les forts et enceintes, la durée du service en armes est de vingt-quatre heures, et les fractions de piquet ou en réserve peuvent être appelées à fournir douze heures de travail consécutives ou en deux reprises.

Quand l'infanterie fournit des auxiliaires pour le service des pièces, ces auxiliaires sont attachés en permanence aux batteries à pied, et roulent avec les canonniers dans les tours de service.

Responsabilité du commandement.

Art. 288. — L'officier qui commande une place de guerre ou un fort isolé ne doit jamais perdre de vue qu'il défend un des boulevards de la patrie, l'un des points d'appui de ses armées et que de sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut dépendre le salut du pays.

Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinua-

à l'ennemi avant d'avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités incombent aux commandants des forts détachés, sous la réserve de la subordination absolue au gouverneur de la place dont ils dépendent.

Lorsque le gouverneur d'une place ou le commandant d'un fort est arrivé au terme de la résistance, il détruit les drapeaux.

S'il est obligé de se rendre, il ne doit jamais comprendre dans une convention avec l'ennemi les forts détachés ou autres ouvrages fermés qui seraient encore susceptibles de prolonger leur résistance.

Lors de la reddition, il ne sépare jamais son sort de celui de ses officiers et de ses troupes. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer les conditions faites aux soldats et de stipuler pour les blessés et les malades toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir.

Tout officier qui a perdu la place ou le fort dont le commandement lui était confié est tenu de justifi

SECONDE PARTIE.

Méthode d'instruction pratique.

Division.

1. La seconde partie de l'Instruction sur le service en campagne se divise en neuf chapitres :

CHAPITRE I. — Connaissance du terrain. — Orientation. — Indices.
CHAPITRE II. — Rédaction des ordres et des rapports.
CHAPITRE III. — Cantonnements et bivouacs.
CHAPITRE IV. — Service des marches.
CHAPITRE V. — Service de sûreté en station.
CHAPITRE VI. — Reconnaissances.
CHAPITRE VII. — Réquisitions.
CHAPITRE VIII. — Surprises et embuscades.
CHAPITRE IX. — Destructions.

une seule, chaque compagnie ne formant qu'un peloton ou même qu'une section, selon les effectifs disponibles.

L'ennemi est d'abord supposé, puis figuré ou représenté.

Lorsque l'ennemi est représenté, un officier dirige l'ensemble de l'exercice et donne, en outre, à chaque parti un programme particulier qui détermine, pour l'un et l'autre, la situation respective et le but à atteindre. On doit s'abstenir de toute hypothèse modifiant les formes ou les accidents du terrain sur lequel on opère.

L'officier qui dirige un exercice le suspend quand il le juge convenable, soit pour faire ses observations, soit pour le faire recommencer. Dans les premiers exercices, lorsqu'une portion de la troupe reste spectatrice, les officiers et les sous-officiers expliquent aux hommes, en termes clairs et succincts, les incidents qui se présentent.

On profite des facilités offertes par les localités pour instruire, autant que possible, les troupes en terrains variés. S'il arrivait même que l'état des cultures forçât à rester en partie sur les chemins, on pourrait encore exécuter la plupart des exercices de détail

Dans aucun cas, il ne doit être permis de faire des prisonniers. Les hommes isolés ou les petits détachements qui devraient être considérés comme prisonniers peuvent toujours se retirer librement.

Les sonneries doivent être, comme en campagne, aussi rares que possible, et réservées habituellement pour les signaux généraux.

Les capitaines font usage du sifflet.

La sonnerie: *Halte!* précédée du: *Garde à vous!* est toujours un signal auquel toutes les troupes s'arrêtent dans les positions où elles se trouvent et se mettent au repos.

La sonnerie: *En avant!* précédée du: *Garde à vous!* est le signal général de la reprise de l'exercice. Tout signal général est immédiatement répété par tous les clairons. L'officier qui dirige un exercice peut, seul, ordonner des signaux généraux.

CHAPITRE Ier.

Connaissance du terrain. — Orientation. Indices.

—

Il appelle spécialement leur attention sur les points suivants :

Terrains. — Pays couvert, découvert, uni, accidenté, plaine, hauteurs (crêtes, croupes, mamelons, cols), vallées, ravins, bas-fonds, cultures, etc.

Eaux. — Fleuves, rivières, rive droite, rive gauche, canaux, fossés d'irrigation, courant, berges, mares, étangs, sources, fontaines, ponts, gués, etc.

Routes. — Chemins, sentiers, nature des routes (ferrées, en déblai, en remblai, de niveau); voies ferrées, tunnels, viaducs, talus, largeur, pente, bordures, fils télégraphiques, stations, gares, etc.

Bois. — Forêts, bois, bosquets, taillis, broussailles, vergers, rangées d'arbres, etc.

Lieux habités. — Villes, villages, hameaux, fermes, châteaux, murs, haies, jardins, etc.

Objets saillants. — Clochers, tours, châteaux, moulins à vent, arbres isolés, etc.

L'instructeur envoie ensuite à quelque distance des anciens soldats, en leur prescrivant de se

approcher sans être découvert, et il leur indique les mesures à prendre pour reconnaître à temps l'approche de l'adversaire.

Il les exerce à transmettre avec clarté et précision un ordre, une nouvelle, un renseignement.

Orientation.

4. L'orientation donne le moyen de se porter dans une direction déterminée, par rapport à la ligne Nord-Sud, et permet ainsi de parcourir un terrain inconnu et d'arriver à destination sans s'égarer.

On peut reconnaître la direction du Nord par trois procédés principaux :

Au moyen du soleil,

Au moyen de l'étoile polaire,

Au moyen de la boussole.

Pour reconnaître la direction du Nord au moyen du soleil, on tourne, à midi, le dos au soleil. Le prolongement sur l'horizon de l'ombre projetée par le corps donne la direction du Nord.

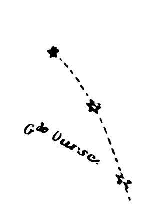
En regardant le Nord, on a le Sud derrière soi, l'Est à sa droite, l'Ouest à sa gauche.

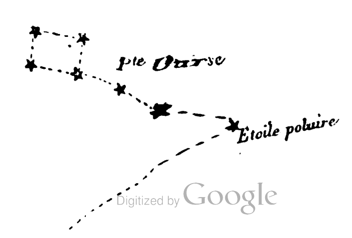
Le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest sont ce qu'on appelle les quatre points cardinaux.

Le soleil est à l'Est, à 6 heures du matin;
Au Sud-Est, à 9 heures du mâtin;
Au Sud, à midi;
Au Sud-Ouest, à 3 heures du soir;
A l'Ouest, à 6 heures du soir.

Par suite, en tournant le dos au soleil à ces différentes heures, on détermine, par la ligne prolongée de l'ombre, les directions de l'Est à l'Ouest, du Sud-Est au Nord-Ouest, etc.

La nuit, quand les étoiles sont apparentes, on peut s'orienter à l'aide de l'étoile polaire qui donne constamment la direction du Nord. Cette étoile se trouve sur le prolongement des deux étoiles de derrière de la Grande-Ourse, et à environ cinq fois la distance apparente qui les sépare.





Le jour, lorsque le soleil n'est pas visible, et la nuit, quand les étoiles ne sont pas apparentes, on peut s'orienter avec la boussole, dont l'aiguille aimantée donne sensiblement la direction Nord-Sud; la pointe bleue de l'aiguille étant toujours tournée vers le Nord.

La lune fournit aussi un moyen d'orientation. Le tableau suivant donne la position de la lune pendant ses quatre phases.

Phases	à 6h du soir	à minuit	à 6h du matin
Pleine lune – *Se lève quand le soleil se couche ; se couche quand le soleil se lève*	à l'Est	au Sud	à l'Ouest
Dernier quartier – *La lune retarde cornes à droite*	»	à l'Est	au Sud

Par les temps couverts, de jour et de nuit, on s'oriente par renseignements; on interroge les habitants pour savoir d'eux de quel côté le soleil se lève et de quel côté il se couche.

Dans la région occidentale de l'Europe, le Nord-Ouest étant le côté le plus exposé au vent et à la pluie, l'écorce des arbres est plus rude et plus épaisse de ce côté; les constructions en maçonnerie sont plus humides; la mousse des rochers est plus abondante, etc. Pour la même raison, les vieux poteaux, les croix funéraires, etc., penchent vers le Sud-Est.

Enfin, il faut observer que les églises sont généralement construites l'autel à l'Est, et l'entrée principale à l'Ouest.

Exercices pratiques d'orientation.

5. Lorsque les hommes sont familiarisés avec ces indications théoriques, l'instructeur consacre une ou deux séances à des exercices pratiques d'orientation. Il prescrit, par exemple, de marcher sur un village situé au Nord-Est du point où se trouve la troupe. Les hommes s'orientent sans quitter le point où [illegible] dé-terminent [illegible] tion [illegible]

il désigne l'un d'eux, qu'il change de temps en temps, pour servir de guide et précéder la troupe pendant sa marche.

Les règles relatives à l'orientation doivent, du reste, être l'objet d'exercices pratiques, dans toutes les applications du service en campagne, et plus spécialement dans le service de reconnaissance.

Indices.

6. Les indices que l'on peut observer le plus fréquemment sont les suivants :

Attitude de la population. — L'inquiétude des habitants, leur insolence si l'on est en pays hostile, sont des preuves à peu près certaines de l'approche de l'ennemi.

Poussière. — Les nuages de poussière qui s'élèvent régulièrement au loin sont généralement soulevés par une colonne en marche. On peut conclure de leur direction, la direction de marche de la colonne, sa longueur et sa force approximative; de leur hauteur et de leur épaisseur, l'espèce des troupes qui la composent. La poussière soulevée par l'infanterie est basse; celle soulevée par la cavalerie haute et légère,

au contraire, incertains, passagers, inégaux, la colonne se retire.

Feux de bivouac. — L'intensité de la fumée des feux de bivouac pendant le jour, l'éclat et le nombre des feux pendant la nuit, sont aussi des indices dont on doit tenir compte; cependant il ne faut pas oublier que l'ennemi allume quelquefois des feux nombreux pour dissimuler un mouvement de retraite.

Bruits divers. — Le roulement des voitures, le claquement des fouets, le hennissement des chevaux, les aboiements prolongés des chiens dans un village indiquent généralement un passage de troupes.

Traces. — Les traces de pas, les empreintes laissées par les fers des chevaux ou les roues des voitures peuvent servir à reconnaître la direction suivie par les colonnes ennemies, leur composition et leur force.

Bivouacs abandonnés. — Ils permettent de reconnaître la force et l'état moral des troupes qui ont bivouaqué. Des indices de ce genre se rencont

CHAPITRE II.

Rédaction des ordres et des rapports.

—

Rédaction des ordres.

7. Un ordre doit être clair, précis et aussi complet que possible.

Les heures et les nombres importants doivent être écrits en toutes lettres après qu'ils ont été exprimés en chiffres; les noms propres doivent être soulignés.

Les noms des localités doivent être donnés d'après la carte employée; si les habitants se servent d'appellations différentes de celles portées sur la carte, on mentionne ces appellations entre parenthèses. S'il s'agit d'une localité ne figurant pas sur la carte, on indique sa position par rapport au village le plus voisin.

Rédaction des rapports.

8. — Les rapports envoyés pendant la durée

triple expédition, et par des routes différentes; mais il n'est jamais fait mention du duplicata sur les rapports. Souvent il est nécessaire d'en communiquer le contenu au porteur.

Un rapport, qui relate que l'ennemi a été vu, doit mentionner quelle est sa force ou expliquer pourquoi ce renseignement ne peut être fourni. Le rapport doit aussi indiquer l'heure à laquelle l'ennemi a été vu et l'endroit où il se trouvait, la direction de sa marche, sa formation, l'arme à laquelle il appartient, les voitures qu'il traine avec lui; si l'ennemi est en station, le rapport doit indiquer s'il cantonne ou bivouaque, en quels points; quelle est la force et la composition de ses avant-postes, leur situation et leur degré de vigilance.

Toutes les recommandations données pour assurer la clarté des ordres s'appliquent à la rédaction des rapports.

Lorsqu'il n'est pas possible d'expédier un rapport écrit, on le transmet verbalement. Celui qui l'envoie, doit se le faire répéter par le porteur, afin de s'assurer que ce dernier a bien compris; il peut même, au besoin, fournir des explications complémentaires, s'il lui est demandé...

Les ... très lis... gros... dact...

MODÈLE A.

Feuille.

Le papier est quadrillé au recto et au verso.

Les carrés ont un centimètre de côté, ce qui représente 200^m à l'échelle de $\frac{1}{20,000}$.

Le papier doit être assez épais. La feuille est pliée en deux dans l'enveloppe.

Indiquer toujours les grade, nom et fonctions de l'expéditeur, ainsi que les grade et fonctions du destinataire.

Mentionner, s'il y a lieu, la carte dont on s'est servi.

Largeur : 135 millimètres.

Hauteur : 207 millimètres.

° RÉGIMENT. — ° BATAILLON.
Expédié le à h. m. / Arrivé le à h. m. { matin ou soir. Lieu de départ :

Enveloppe.

A la désignation *vitesse*, maintenir le mot indiquant l'allure à employer et effacer les deux autres.

VITESSE À L'HEURE.

Ordinaire : 1/2 au pas, 1/2 au trot ..... 10 kil.

Largeur : 140 millimètres.

Hauteur : 110 millimètres.

Départ : h. m. / Arrivée : h. m. { matin ou soir. *Signature du destinataire.*	Vitesse { ordinaire. accélérée. rapide.
A M.	

CHAPITRE III.

Cantonnements et bivouacs.

Cantonnements. — Instruction des cad

9. Les exercices pratiques pour l'éta
ment et le service au cantonnement sont e
exécutés par bataillon, sous la directi
chef de bataillon, puis par régiment.

En temps de paix, cette instruction n
avoir lieu d'une manière à peu près co
que pendant la période des grandes manœ

Cependant on pourra exercer les tr
certains détails, tels que : les fonctions
voirs qui incombent aux officiers et so
ciers composant le campement, la rép
du cantonnement, les devoirs des fou
désignation de la place d'armes ou d
particuliers de rassemblement, le ser
garde de police, etc.

Les opérations relatives à l'établisse
cantonnement concernant plus partic
les gradés, c'est surtout dans les ex
cadres qu'il convient de donner cet
tion.

Les cadres

moins resserré, en tenant compte des divers services particuliers, pour l'installation desquels des locaux sont nécessaires.

Il se rend ensuite dans le secteur affecté au cantonnement d'un bataillon et enseigne, en s'adressant plus particulièrement aux adjudants, auxquels cette mission incombe, à répartir entre les quatre compagnies le quartier qui a été désigné pour le bataillon. La répartition entre les quatre compagnies faite, le chef de bataillon fait montrer par les capitaines à leurs fourriers comment ceux-ci doivent opérer pour apprécier la contenance des locaux et procéder à leur répartition; quelles inscriptions doivent être placées sur les portes des maisons.

Lorsque les circonstances l'exigent, des localités peu importantes peuvent loger des corps de troupe, des brigades et même des divisions, puisqu'il ne s'agit pour les soldats que de trouver l'espace nécessaire pour se coucher à l'abri.

Le chef de bataillon indique ensuite que le commandant du campement doit reconnaître ou faire reconnaître les abreuvoirs, les points où les hommes pourront puiser de l'eau et laver

ompte des divers
allation desquels

cteur affecté au
t enseigne, en
aux adjudants,
répartir entre
qui a été de
on entre les
le bataillon
s fourriers
apprécier
r à leur
ent être

les loca-
es corps
ivisions.
que de :

Le commandant du campement doit, en eff
remettre au colonel tous les renseigneme
qu'il est utile de communiquer à la troupe. C
renseignements sont indiqués dans le table
ci-après, lequel est rempli par lui, compl
par le colonel et dicté aux sergents-majors,
ont eu soin de préparer les tracés nécessair

Les adjudants et les fourriers sont appelé
diriger les bataillons et compagnies le plus
rectement possible sur leurs cantonnements.

Renseignements et ordres à communiquer aux troupes avant l'entrée au cantonnement

10.

Nom du village occupé.	
Logement	du colonel. du lieutenant-colonel. des comptables. des médecins. de l'officier supérieur de jour.
Quartiers occupés par les divers bataillons.	
de jour......	Chef de bataill Adjudant-majo Adjudant.
	section de 1

Service.	A la disposition du commandant du cantonnement..	Tel officier ou sous officier.
Appels.	Indiquer les heures.	
Garde de police	Emplacement, factionnaires à fournir.	
Distributions.	Indiquer l'heure et le lieu.	
Eau.	Emplacement, mesures d'ordre, abreuvoirs.	
Ambulance.	Emplacement, heure de la visite, mesures concernant l'évacuation des malades et des blessés.	
Équipages.	Emplacement des voitures, des chevaux. Adresse du vaguemestre.	
Service de la poste.	Emplacement. Heures de la levée des boîtes.	
Local réservé aux officiers.		
Départ.		
Officier à laisser dans le cantonnement.		
Mesures de sûreté.		

Installation au cantonnement.

11. Le chef de bataillon, continuant l'instruction, enseigne que, dès l'installation, les com

quent la position au commandant de la colonne et aux commandants de compagnie; ils tracent à ces derniers l'itinéraire à suivre pour s'y rendre.

Le commandant de la colonne recherche une place d'armes et en fait connaître l'emplacement aux chefs de bataillon. Toutes les réunions générales se font sur la place d'armes.

Dès que l'installation est terminée, il fait placer dans un endroit bien en vue une affiche indiquant: le poste de police, le logement du commandant du cantonnement, des chefs de service, des médecins; l'emplacement de l'ambulance, de la forge; les divers magasins et lieux de distributions; les chemins qui conduisent aux villages voisins. La nuit, une lanterne est fixée contre l'affiche portant ces renseignements, qui sont également placés au poste de police.

Les bataillons ou compagnies font placarder, au coin des rues principales, l'indication des fractions de troupe occupant la rue ou le quartier, des lieux de rassemblement et de distributions.

On doit faire disparaître toutes ces indications en quittant le cantonnement.

Instruction de la troupe.

12. Lorsque l'instruction des gradés est ju-

Il fait prendre à sa troupe l'ordre de marche et met le campement en route sous la protection de l'avant-garde. Le bataillon est conduit dans une localité voisine de la garnison et exécute toutes les opérations qui se rapportent au cantonnement. Toutefois les hommes, au lieu de pénétrer chez l'habitant, forment les faisceaux le long des murs des maisons qu'ils occuperaient en réalité.

L'avant-garde s'établit en avant-postes et couvre le cantonnement.

Le chef de bataillon enseigne que, pendant l'installation, le commandant d'un cantonnement doit en parcourir les abords, pour apprécier si les avant-postes sont placés de manière à assurer une bonne protection. Si l'on est à proximité de l'ennemi, il lui appartient de reconnaître la position que le corps doit occuper en cas d'alerte; il se renseigne sur les routes et chemins venant de l'ennemi, sur la nature des défilés en avant et des débouchés en arrière, et arrête enfin des dispositions défensives et offensives en cas d'une attaque de jour et de nuit.

cution militaire, de rester dans les maisons lorsque l'alerte est donnée, de fermer les portes et les fenêtres en laissant les volets ouverts, et d'éclairer les fenêtres pendant la nuit.

Si l'ennemi pénètre dans le cantonnement, chaque chef de fraction constituée, rassemblant sa troupe, cherche à arrêter l'attaque et en même temps à se réunir aux autres fractions, de manière à pouvoir reprendre l'offensive.

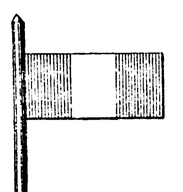
Dans les cantonnements du temps de paix, le commandant du cantonnement peut faire donner quelquefois le signal d'alerte. On se borne alors à faire exécuter les dispositions concernant la troupe, en évitant toute gêne pour les habitants.

Fanions et lanternes.

14. L'étude du cantonnement sera terminée en faisant connaître aux hommes les couleurs des fanions et des lanternes placés aux ambulances et aux quartiers généraux.

FANIONS ET LANTERNES.

Général commandant un corps d'armée.



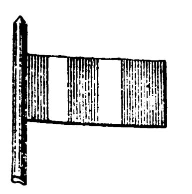
Fanion tricolore en forme de pavillon.

Lanterne avec verre blanc ou incolore.

Général commandant la 1re division d'infanterie d'un corps d'armée.

Fanion écarlate en forme de pavillon, di-

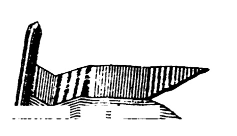
Général commandant la 2ᵉ division d'infanterie d'un corps d'armée.



Fanion écarlate en forme de pavillon, divisé dans sa hauteur par deux bandes blanches.

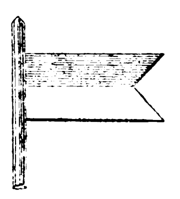
Lanterne avec verre rouge.

Général commandant la brigade d'artillerie d'un corps d'armée.



Fanion en forme de flamme, mi-partie écar-
late et bleu de ciel ; l'é-
carlate au sommet,

Général commandant la brigade de cavalerie d'un corps d'armée.



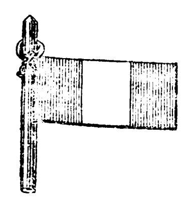
Fanion en forme de flamme, mi-partie bleu de ciel et blanc; le bleu au sommet, le blanc à la base.

Lanterne avec verre vert foncé.

Ambulances.

Fanion en forme de pavillon, fond blanc

Commandant en chef d'une armée.



Fanion tricolore en forme de pavillon, avec une cravate tricolore nouée au fer de lance de la hampe.

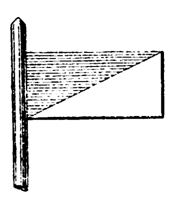
Lanterne avec verre blanc ou incolore.

Général commandant l'artillerie ou le génie d'une armée.



Fanion en forme de pavillon, écarlate et bleu de ciel assemblés

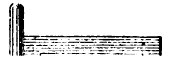
Général commandant une division de cavalerie.



Fanion en forme de pavillon, bleu de ciel et blanc assemblés en diagonale; le bleu au sommet, le blanc à la base.

Lanterne avec verre rouge.

Poste télégraphique.



Fanion en forme de pavillon, bordure bleue

Sections de munitions d'infanterie, caisson de bataillon, 1°, 2° et 3° sections de parc d'artillerie.

Fanion en forme de pavillon, de couleur jaune.

Lanterne avec verre jaune.

Sections de munitions d'artillerie et 4° section de parc d'artillerie.

Fanion en form[...] pavillon, de c[...] bleue.

Lan[...] bleu[...]

Bivouacs.

15. Les exercices pratiques pour l'établissement et le service au bivouac sont d'abord exécutés par compagnie, puis par bataillon et par régiment.

L'officier qui commande, après avoir fait reconnaître un emplacement convenable, exerce sa troupe à prendre rapidement les dispositions relatives aux différentes manières de bivouaquer.

On profite de ces exercices pour appliquer le service de sûreté.

Lorsque les troupes sont familiarisées avec les détails de l'installation au bivouac, on complète l'instruction en les maintenant au bivouac pendant la journée tout entière et même pendant 24 heures, selon les ordres des commandants de corps d'armée.

Le commandant du bivouac fait donner le signal d'alerte lorsqu'il le juge convenable pour habituer les troupes à se former rapidement et avec ordre. Chaque homme s'équipe à la hâte et se porte aux faisceaux; ceux-ci ne sont rompus que quand l'ordre en est donné. Le plus grand silence est observé.

CHAPITRE IV.

Service des marches.

—

Division.

16. L'instruction pratique sur le service des marches comprend :

1° L'instruction de la pointe d'avant-garde ;

2° L'instruction de la pointe et de la tête d'avant-garde ;

3° L'instruction d'une avant-garde complète (pointe, tête et gros), constituée par une compagnie couvrant la marche d'un bataillon ;

4° Les prescriptions concernant la marche du corps principal, celle de l'arrière-garde, les marches rétrogrades et les marches de nuit ;

5° Le fractionnement à adopter pour l'avant-garde d'un régiment marchant isolément.

Dispositif d'une troupe en marche.

17. Avant de commencer l'instruction de la pointe d'avant-garde, le capitaine peut, s'il le juge utile, démontrer d'une façon saisissante la nécessité absolue pour toute troupe en marche de se couvrir [illegible] flancs.

A cet effet [illegible] en ordre [illegible] rain [illegible]

compagnie et, afin de faire comprendre ce que l'on entend par : *éclaireurs, pointe, tête, gros de l'avant-garde, flanc-gardes, arrière-garde,* il fait disposer, en terrain découvert, la compagnie dans l'ordre suivant :

Deux hommes en éclaireurs, à la même hauteur, des deux côtés de la route ; un caporal à quelques pas en arrière ; un homme pour maintenir la communication, à 50 mètres en arrière des éclaireurs : ce groupe porte le nom d'extrême-pointe ;

A 50 mètres en arrière de l'homme de communication, la pointe d'avant-garde, composée du restant de l'escouade qui a fourni l'extrême-pointe ; un sous-officier marche avec la pointe ;

A 150 mètres en arrière, la tête d'avant-garde composée d'une escouade ;

A 150 mètres en arrière, le gros de l'avant-garde composé d'une demi-section, détachant, s'il est nécessaire, à 200 ou 300 mètres sur l'un des flancs une petite patrouille. A proximité de l'ennemi, en terrain couvert et accidenté, le nombre des patrouilles de flanc doit être augmenté ; ces patrouilles marchent à hauteur de la pointe, de manière à couvrir un front d'une étendue suffisante pour éviter les surprises et éventer les embuscades ;

s'il y a lieu, au groupe précédent, en détachant assez tôt un ou plusieurs hommes de communication, distants d'une centaine de mètres.

Si la nature du terrain l'exige, les distances entre les diverses fractions sont réduites, dans ce premier exercice, pour que, d'un seul coup d'œil, on puisse embrasser l'ensemble du dispositif.

Le capitaine définit chacun des éléments du service de sûreté, en explique sommairement le rôle, et s'assure que ses explications ont été comprises, en interrogeant les jeunes soldats réunis autour de lui.

Compagnie isolée en marche[1].



Éclaireurs
Caporal
Homme de communication
Extrême-pointe
50m
50m
Pointe (1 escouade)
150m
Avant-garde
Tête (1 escouade)
150m
Patrouille
Gros (½ section)
250m
Homme de communication
Corps principal (3 sections moins l'arrière-garde)
200m
Arrière-garde

Instruction de la pointe d'avant-garde.

18. Dans chaque compagnie, les anciens soldats sont partagés en deux ou plusieurs groupes de la force d'une escouade. Chaque groupe, dirigé par un sous-officier, doit figurer une pointe d'avant-garde et opérer isolément sur des terrains convenablement choisis, en partie couverts, en partie découverts.

Les jeunes soldats sont répartis entre les divers groupes.

Le capitaine surveille l'instruction qui est donnée ainsi qu'il suit :

Le chef de la pointe désigne le caporal et les éclaireurs qui doivent constituer l'extrême-pointe; il indique exactement au caporal l'itinéraire qu'il devra suivre, et lui donne l'ordre de se mettre en route.

Lorsque les éclaireurs ont gagné une cinquantaine de mètres, la pointe détache un homme de communication.

L'instructeur suit, à peu de distance, avec le reste du groupe; il explique aux jeunes soldats que les éclaireurs doivent examiner le ter-

tion reste en arrière; l'instructeur fait remarquer ce mouvement et en donne la raison.

S'il se présente un embranchement, l'instructeur, après avoir fait arrêter, au besoin, montre comment une patrouille de trois hommes va reconnaître le chemin jusqu'à une centaine de mètres; la marche est reprise à son retour.

Hauteurs. — Lorsque les éclaireurs arrivent à portée d'une colline ou d'un pli de terrain, un des hommes gravit, seul, la pente et s'arrête avant d'arriver à la crête, de manière à voir sans être vu. L'autre éclaireur et le caporal suivent à peu de distance.

Bois. — En arrivant auprès d'un bouquet d'arbres, les éclaireurs le tournent extérieurement, chacun d'un côté; quand ils ont quelques pas d'avance, le caporal traverse le couvert. Arrivés sur la lisière, du côté de l'ennemi, ils observent les alentours avant de quitter leur abri.

Lorsque la pointe arrive à un bois qui semble de peu d'étendue, les éclaireurs s'y engagent et le traversent; le caporal les suit de près et les surveille.

contourner, si c'est possible, par une ou deux patrouilles latérales, qui prennent position et surveillent; les éclaireurs y pénètrent ensuite.

Si le bois est trop grand pour qu'elle puisse en faire la reconnaissance, la pointe s'arrête et fait appel aux fractions en arrière.

L'instructeur fait remarquer que les trois hommes composant une patrouille marchent dans le même ordre que l'extrême-pointe, et observent les mêmes précautions que les éclaireurs pour examiner le terrain et reconnaître l'ennemi.

Défilés. — S'il se présente un défilé, les éclaireurs s'y engagent résolûment, et sans perdre de temps; le chef de la pointe complète le service d'exploration en faisant reconnaître les alentours par des patrouilles. Cette reconnaissance doit se faire aussi rapidement que possible.

Si l'ennemi n'est pas signalé, le caporal s'établit avec les éclaireurs à quelque distance, au delà du défilé, jusqu'à ce que la pointe l'ait franchi; il reprend ensuite sa distance.

Si l'ennemi est signalé, la pointe franchit rapidement le défilé et s'établit sur une position qui lui assure la possession du débouché.

Le chef de la pointe se conforme [illegible] ensuite aux ordres du commandant de l'[illegible]

Si le défilé est [illegible] [illegible] gent, le [illegible]

Si [illegible] lus ou chacun [illegible] le capo[illegible] tent s[illegible]

Ponts. — Dans un pays hostile ou déjà parcouru par les troupes ennemies, les éclaireurs, en atteignant un pont, doivent rechercher s'il existe des traces de travail récent qui pourraient indiquer une préparation de destruction. Ils examinent également le dessous du pont et les voutes, pour s'assurer qu'aucune disposition de rupture n'a été prise. Après avoir franchi le pont, ils observent avec soin les environs.

Rencontre de troupes amies. — Lorsque les éclaireurs rencontrent une troupe qui paraît amie, ils préviennent le chef de la pointe qui vient reconnaître cette troupe et constater son identité.

Prescriptions à observer à proximité de l'ennemi.

19. L'instructeur donne ensuite des explications sur la manière dont les éclaireurs doivent opérer, en pays ennemi, pour fouiller une maison ou un village. Ce service ne pouvant être exécuté à l'instruction, les prescriptions suivantes règlent la conduite à tenir, en campagne, par le chef de la pointe.

En approchant d'une maison qu'ils doivent fouiller, les éclaireurs s'assurent d'abord qu'au-

rieur. Si la maison est habitée, ils en interrogent le maître, et visitent avec lui, en l'obligeant à marcher devant et à ouvrir lui-même les portes, d'abord le rez-de-chaussée, ensuite les cours, puis les dépendances (écuries, hangars, jardins, etc.), en dernier lieu, les étages et les greniers. Pendant que les éclaireurs fouillent les caves et visitent les dépendances, le caporal se tient au rez-de-chaussée, et l'homme de communication redouble de vigilance sur le voisinage de la maison.

Les éclaireurs opèrent de même, quand il s'agit de fouiller un enclos quelconque, jardin, parc, cimetière, etc.

En arrivant auprès d'un village, les éclaireurs doivent chercher à s'emparer d'un habitant et lui demander des renseignements sur l'ennemi. Si ce moyen d'information manque, ils traversent le village avec précaution, en restant en relation constante avec leur homme de communication.

Si l'ennemi n'est pas signalé, les éclaireurs viennent prendre rapidement position à la sortie du village.

Si l'ennemi est signalé, le chef de la pointe fait prévenir le commandant de la tête et s'établit sur une position d'où il continue à observer; il s'y maintient jusqu'à l'arrivée des autr

vent à proximité d'un village, ils se glissent silencieusement jusqu'aux premières maisons, s'arrêtent et écoutent. L'un d'eux cherche à pénétrer dans une maison afin d'en interroger les habitants; il en emmène un, au besoin, avec lui.

Obstacles. — S'il se présente quelque obstacle sur la route, voitures renversées, barricades, coupures, etc., les éclaireurs s'assurent que l'ennemi n'occupe pas cet abri, et avertissent le chef de la pointe qui, tout en se tenant sur ses gardes, cherche à tourner l'obstacle ou à rétablir le passage. S'il ne peut y parvenir, il prévient le chef de la tête d'avant-garde.

Isolés. — Les éclaireurs ne se laissent jamais dépasser par des personnes se dirigeant du côté de l'ennemi; ces personnes sont envoyées, ainsi que celles qui viennent en sens inverse, au chef de la pointe, qui leur demande des renseignements sur l'ennemi, ainsi que sur les routes, les accidents de terrain ou les localités qui se trouvent dans le voisinage.

Si l'importance de ces renseignements lui semble réelle, le chef de la pointe fait conduire les personnes interrogées au commandant de la tête d'avant-garde.

Tout individu suspect est arrêté.

Instruction de la pointe et de la tête d'avant-garde.

21. La compagnie est partagée en groupes; chacun d'eux, dirigé par un officier ou un sous-officier, est de la force d'une demi-section et comprend des anciens et des jeunes soldats.

Le capitaine donne le programme de l'exercice et en surveille l'exécution.

L'instructeur remplit le rôle de commandant de la tête d'avant-garde et se conforme aux prescriptions suivantes qui doivent lui servir de règle de conduite en pays ennemi.

Il reçoit, avant le départ, les ordres du commandant de l'avant-garde. Il consulte la carte de ce dernier, si lui-même n'en possède pas, lui demande tous les éclaircissements nécessaires et prend, par écrit, l'indication de l'itinéraire.

Un guide est habituellement mis à sa disposition.

Il désigne l'escouade de pointe et recommande à son chef de détacher, de préférence, comme éclaireurs, des hommes dont il a pu reconnaître l'intelligence et les aptitudes particulières, parlant, autant que possible, la langue du pays.

La pointe se met en ...
diqué nº 18.

Le chef de la ...
a lieu, un ...
troupe ...
se ti...

dans la direction de la pointe si les circonstances l'exigent.

Dans les différents cas qui peuvent se présenter, l'instructeur s'attache à faire ressortir la solidarité qui doit exister entre les deux fractions de l'avant-garde, la tête ayant pour mission d'appuyer, de renforcer, de soutenir la pointe.

Hauteurs. — Si, parallèlement à la route suivie, il se trouve une ligne de hauteurs, la tête envoie de petites patrouilles pour observer le versant opposé.

On reconnaît de la même façon les alentours d'un défilé.

Bois. — Lorsque la pointe est insuffisante pour reconnaître un bois, le chef de la tête envoie des patrouilles pour en faire le tour, s'il est possible. Devant les bois de grande étendue, le chef de la tête d'avant-garde renforce la pointe, et fait fouiller avec soin la partie du bois dans laquelle la colonne doit s'engager. Dans ce but, quelques hommes s'avancent avec précaution sur les chemins, s'arrêtent pour écouter, se faufilent dans les bas-fonds et les clairières. Si aucun danger n'est signalé, l'avant-garde continue sa route.

et du télégraphe, retient et interroge les habitants arrêtés par la pointe, et envoie chercher le chef de la municipalité. Il laisse un détachement pour garder les points qu'il a jugé utile d'occuper et les personnes qui doivent être interrogées par le chef de l'avant-garde. Ces opérations s'exécutent rapidement; la tête reprend immédiatement sa marche.

Lorsque la présence de l'ennemi dans le voisinage est signalée, le chef de la tête engage avec précaution les hommes de la pointe sur la route qu'il doit suivre.

D'autres soldats, par groupes de trois, explorent les rues à droite et à gauche, en pénétrant au besoin dans les cours des maisons principales; ils visitent de préférence la mairie, l'église, la poste, le télégraphe, la gendarmerie. Si rien ne vient s'opposer à la marche, on se réunit à la sortie, et le chef de la pointe fait prévenir le commandant de la tête d'avant-garde, qui est resté en arrière.

Si on trouve l'ennemi en forces supérieures, la tête d'avant-garde se retire en combattant sur les premières maisons du village, où e[illegible] cherche à se maintenir jusqu'à l'arrivée du gr[illegible] les hommes dont la ligne de retraite serait co[illegible] pée prennent, pour rejoindre, des chemins [illegible] tournés, [illegible] l'ennemi, [illegible]

seule, à écarter, le commandant de la tête d'avant-garde prend les dispositions nécessaires pour assurer le passage, soit au moyen des outils qui sont à sa disposition, soit en requérant, s'il y a lieu, des ouvriers et des matériaux dans le voisinage.

Il prévient le commandant de l'avant-garde du retard qui pourrait être apporté à la marche.

Isolés. — Il appartient au commandant de la tête d'apprécier, selon l'importance des renseignements fournis, s'il doit faire conduire les personnes arrêtées au commandant de l'avant-garde.

Le rôle important qui incombe à la tête d'avant-garde exigeant presque toujours un effectif assez élevé, l'instructeur complètera ce premier enseignement dans les exercices prescrits au n° 22.

Instruction d'une avant-garde complète (pointe, tête et gros), constituée par une compagnie

Il désigne une section pour former la tête et la pointe, les trois autres sections constituant le gros.

Le chef de la tête observe les indications contenues n° 21, et, au signal donné par le capitaine, il met sa troupe en marche en l'échelonnant ainsi qu'il suit :

1° L'extrême-pointe (une escouade);

2° A 150 mètres en arrière, la pointe (une escouade);

3° A 150 mètres en arrière, la tête (une demi section); le gros suit à 250 mètres en arrière, et précède de 350 mètres le corps principal composé des trois autres compagnies du bataillon.

A l'instruction, le corps principal est supposé, et lorsque les effectifs ne permettent pas de constituer le gros, on réunit plusieurs compagnies en une seule, en se conformant aux prescriptions du n° 2.

Le commandant de l'avant-garde se tient habituellement avec le gros; cependant, à proximité de l'ennemi, il marche de préférence avec la

Il assure le passage de la colonne, en fournissant à la tête d'avant-garde l'aide nécessaire pour déblayer ou réparer la route. Si le passage n'est pas possible, le commandant de la colonne est informé immédiatement.

Si la marche est arrêtée par suite de la rupture d'un pont, le commandant de l'avant-garde prévient le chef de la colonne et fait rechercher en amont et en aval les points de passage, tout en observant la rive opposée. S'il en a les moyens, il s'occupe immédiatement de rétablir le passage.

Compagnie avant-garde d'un bataillon isolé (1).

Éclaireurs
(1 escouade)
Extrême-pointe
100m
150m
Pointe (1 escouade)
150m
Tête (½ section)
250m
Gros (3 sections)
350m
Corps principal.
(3 compies moins
l'arrière-garde)

(1) Les distan...

En arrivant dans un village, le commandant de l'avant-garde questionne le chef de la municipalité, et, s'il y a lieu, lui donne des ordres de réquisition, prend possession de la gare et fait cesser tout mouvement de trains. Il occupe les bureaux télégraphiques, interdit l'usage des appareils, saisit les dépèches, et fait enlever à la poste les journaux et les correspondances qui s'y trouvent. Ces différentes opérations s'exécutent rapidement, et dès qu'elles sont terminées, il donne l'ordre à la tête d'avant-garde de reprendre la marche.

23. *Rencontre de l'ennemi* (1). — La pointe d'avant-garde observe avec soin les différents indices énumérés n° 6. Lorsque les éclaireurs remarquent quelque indice positif de la présence de l'ennemi, ils en préviennent le caporal par un signal convenu, s'arrêtent et cherchent à se dissimuler. Le caporal se porte à leur hauteur, et prévient le chef de la pointe; ce renseignement est transmis aux fractions en arrière. Les éclaireurs ne font feu que s'il n'y a pas d'autre moyen de prévenir à temps.

Si l'on se trouve seulement en présence de patrouilles ennemies, l'avant-garde les refoule

Si l'ennemi est en position et se montre en force, la pointe s'arrête, les fractions en arrière viennent la renforcer et, selon les ordres reçus, l'avant-garde engage résolument l'action ou se maintient en position d'attente, en occupant les points favorables.

En cas d'attaque de l'ennemi, l'avant-garde soutient la lutte jusqu'à ce que le corps principal ait achevé de prendre ses dispositions; elle déploie, au besoin, toutes ses subdivisions en chaîne.

En toute circonstance, quand l'ennemi est signalé, les chefs des diverses fractions de l'avant-garde doivent se porter en avant ou sur des points qui leur permettent de reconnaître par eux-mêmes l'exactitude des renseignements qui leur parviennent.

Le commandant de l'avant-garde rend compte immédiatement, au chef de la colonne, des dispositions qu'il a prises.

24. *Ordre à observer pendant la marche.* — Pendant la marche, la compagnie observe les règles prescrites au titre III du règlement du 29 juillet 1884 (nos 195 et suivants), pour le maintien de l'ordre et de la discipline.

rain le rend nécessaire, ou que la halte doit être de quelque durée, le commandant de l'avant-garde est prévenu d'avoir à prendre ses dispositions pour la halte-gardée; il reçoit également avis de l'endroit où le corps principal doit s'arrêter et de la durée de la halte. Au signal donné par le capitaine, les différentes fractions de l'avant-garde s'arrêtent sur place ou se portent en avant, s'il y a lieu, pour s'établir sur une position meilleure. Le gros de l'avant-garde fait alors le service de réserve, la tête celui de grand'garde, la pointe celui de petit-poste; l'extrême-pointe fournit des sentinelles. Le capitaine envoie en outre, sur les flancs, des postes détachés tirés du gros de l'avant-garde.

Lorsque la marche est reprise, tous les postes ou sentinelles placés pour protéger la halte rejoignent la fraction à laquelle ils appartiennent. S'il le juge utile, le commandant de l'avant-garde peut faire relever la pointe.

26. A l'instruction, lorsque l'ennemi est représenté, le chef de bataillon peut opposer deux compagnies l'une à l'autre; il se conforme aux prescriptions contenues n° 2.

Prescriptions concernant la marche du corps principal, celle de l'arrière-garde

art. 195 et suivants et au titre IV, art. 90, du règlement du 29 juillet 1884.

Pendant la marche, lorsqu'un soldat a un besoin absolu de s'arrêter, il en demande la permission à un officier ou à un sous-officier; il laisse son fusil à un de ses camarades et il est tenu de rejoindre promptement sous peine de punition.

Haltes. — Les haltes ont lieu ainsi qu'il est indiqué à la première partie, article 141.

A l'heure fixée, le chef de chaque bataillon fait donner, au moyen du sifflet, le signal du « garde à vous » répété par les commandants de compagnie. Un deuxième coup de sifflet, également répété, indique le moment précis de la halte. A ce signal, les compagnies s'arrêtent, les hommes font face au côté extérieur de la route, forment les faisceaux, déposent leurs sacs en ordre, de manière à laisser libre le côt gauche ou le milieu de la route; ils peuve ensuite quitter les rangs.

Pour faire reprendre la marche, chaque c de bataillon fait donner un coup de sifflet, r pété p

tourbières, etc., le commandant de la colonne les fait préalablement reconnaître pour s'assurer que le passage est et restera praticable, et pour rechercher les points les plus abordables.

Lorsqu'on passe un gué, les hommes conservent les yeux fixés sur un point de la rive opposée. Si c'est possible, on leur facilite le passage au moyen d'une corde tendue d'un bord à l'autre.

Arrière-garde.

28. L'arrière-garde est habituellement composée de la manière suivante:

Pour une compagnie, une escouade; pour un bataillon, une demi-section sous le commandement d'un officier ou d'un sous-officier; pour un régiment, un peloton ou une section.

L'arrière-garde se maintient à 200 mètres en arrière du corps principal ou des dernières voitures du train de combat.

Trois hommes marchant à 100 mètres plus loin forment la pointe d'arrière-garde.

En cas d'urgence, le chef de l'arrière-garde expédie sur-le-champ un soldat au commandant de la colonne, pour lui rendre compte.

Dans les haltes gardées, l'arrière-garde fait demi-tour et exerce sa surveillance dans un rayon plus étendu, pour couvrir les derrières de

Si l'ennemi ne suit que de loin, l'arrière-garde reste fractionnée comme il a été indiqué pour l'avant-garde. Si, au contraire, elle est vivement pressée par l'ennemi, elle résiste énergiquement en maintenant, autant que possible, la distance qui la sépare du corps principal, afin de donner à celui-ci le temps d'effectuer sa retraite; cependant elle ne doit pas laisser trop augmenter cette distance, afin de ne pas être coupée. Elle cherche, par tous les moyens dont elle dispose, à ralentir la poursuite de l'adversaire, en créant tous les obstacles qui peuvent ralentir sa marche.

Elle ne doit jamais laisser aux mains de l'ennemi un matériel de guerre dont il pourrait tirer parti; si elle ne peut l'emmener, elle le met hors d'état de servir.

On profite des séances d'instruction consacrées aux exercices prescrits nos 18, 19, 20 et 21, pour exercer la compagnie au rôle de l'arrière-garde.

A cet effet, le directeur de la manœuvre prescrit une marche rétrograde pour rentrer au quartier.

Da...

Marches de nuit.

80. Dans les marches de nuit, le plus grand silence est observé; les distances sont diminuées, les haltes plus fréquentes, la vitesse ralentie. Dans certains cas, il est défendu de fumer. On emploie des caporaux pour jalonner la route, comme il est indiqué, première partie, article 148.

On laisse un clairon à la queue de chaque bataillon pour rappeler quand l'obscurité rend la marche difficile; il est aux ordres du chef de la dernière subdivision. Pour éviter de se faire entendre de loin, on emploie le sifflet de préférence au clairon.

Les marches de nuit sont évitées autant que possible; les résultats qu'elles procurent sont rarement en rapport avec la fatigue qu'elles causent aux troupes.

A l'instruction, on fait exécuter quelques marches de nuit, en répétant d'abord, sur des terrains connus, les exercices prescrits nos 18, 21 et 22.

capitaine de la compagnie désignée se conforme aux prescriptions du n° 21 et, au signal donné, il met sa troupe en marche en échelonnant successivement :

1° L'extrême-pointe (une escouade);

2° A 150 mètres en arrière, la pointe (trois escouades);

3° A 150 mètres en arrière, la tête (trois sections); le gros suit à 250 mètres en arrière, précédant de 600 mètres le corps principal.

CHAPITRE V.

Service de sûreté en station.

Division.

32. L'instruction pratique des avant-postes comprend :

1° L'instruction des sentinelles et du petit poste;

2° L'instruction de la grand'garde (sentinelles, petits postes et grand'garde);

3° L'instruction d'un réseau complet d'avant-postes constitué par un bataillon;

le capitaine enseigne quel est le but des avant-postes et comment sont généralement disposées les troupes qui les constituent.

A cet effet, il conduit sa compagnie sur un terrain découvert, puis, au moyen d'anciens soldats, il figure une grand'garde avec deux petits postes et trois ou quatre sentinelles doubles [1].

Il explique alors aux jeunes soldats formés en cercle autour de lui, le but des avant-postes; il fait ressortir la nécessité de disposer sur plusieurs lignes les différents éléments qui les composent; il dénomme chacun de ces éléments et en indique le rôle.

Il s'assure que tout le monde a bien compris et lorsque ce résultat a été obtenu, il fait commencer l'instruction des sentinelles et du petit poste.

84. Pour cette instruction, la compagnie est fractionnée en groupes de la force d'une demi-section ou d'une section entre lesquels sont répartis les anciens et les jeunes soldats.

L'instruction est donnée à chaque groupe sous la direction d'un sous-officier ou d'un offi-

d'anciens soldats, avec une sentinelle simple devant les armes et deux sentinelles doubles.

Devoirs des sentinelles. — Il rappelle aux recrues les devoirs des sentinelles (art. 168); celles-ci ne fument pas, gardent le plus grand silence et doivent informer le petit poste de tout ce qui se passe sur la ligne ou en avant d'elle.

Pendant que l'un des deux hommes reste immobile et observe, l'autre va rendre compte au petit poste. Lorsque cela est possible, il prévient à l'aide de signaux.

Les sentinelles emploient également ce procédé pour avertir, s'il y a lieu, les sentinelles voisines de tout ce qui peut les intéresser.

L'instructeur fait alors successivement représenter par des anciens soldats: 1° l'entrée dans les lignes et la sortie de personnes isolées (appartenant ou étrangères à l'armée) et de détachements amis; 2° l'arrivée de déserteurs.

Il indique, puis il fait voir aux jeunes soldats comment opèrent, dans chaque cas, les sentinelles et le petit poste ([illegible])

aux sentinelles, celles-ci, après les avoir arrêtés, préviennent immédiatement le chef du petit poste qui vient s'assurer de l'identité des officiers ou de la troupe.

On figure ensuite l'arrivée d'un parlementaire. L'instructeur cherche à faire comprendre aux jeunes soldats combien il est important d'éviter toute indiscrétion lorsqu'un parlementaire se présente ou est momentanément retenu aux avant-postes.

Après avoir rappelé ce que c'est qu'une ronde et quel est son objet, l'instructeur en fait circuler quelques-unes sur la ligne des sentinelles; elles visitent également le petit poste.

Il fait aussi relever les sentinelles; l'homme qui va remplacer la sentinelle se rend directement à l'emplacement qu'elle occupait, si le chef de la grand'garde le juge possible (art. 168).

Lorsque les jeunes soldats ont vu et compris ce que les sentinelles ont à faire dans les différents cas qui viennent d'être indiqués, l'instructeur les fait concourir au service de sentinelles, en réunissant un ancien et un jeune soldat; il fait alors répéter les exercices précédents.

des sentinelles et du petit poste est ensuite faite sur un terrain qui se prête avantageusement à l'établisssement d'un petit poste et à la marche des patrouilles.

L'instructeur donne au chef du petit poste des indications détaillées sur la portion de terrain à surveiller, la ligne sur laquelle doivent être établies les sentinelles, le nombre de ces dernières et l'emplacement probable du petit poste.

Lorsqu'il connaît bien le but de sa mission, le chef du petit poste conduit sa troupe en la couvrant par une pointe et des flanqueurs, s'il y a lieu, vers l'emplacement indiqué; il étudie le terrain avec soin, tout en marchant. Il désigne les hommes qui devront fournir les sentinelles; les autres seront employés au service de patrouille.

Les hommes destinés au service de sentinelles sont répartis en quatre poses qui se relèvent successivement. Les sentinelles doubles sont numérotées de la droite à la gauche.

Le chef du petit poste arrête sa troupe lorsqu'elle est arrivée sur l'emplacement désigné par l'instructeur; il la laisse sous les armes et envoie une petite [illegible] centaines

auxquelles se trouvent les objets qui peuvent servir de points de repère pour le tir; il donne le mot de ralliement et convient des signaux qui peuvent être faits suivant les circonstances.

Lorsque les sentinelles sont placées, les hommes de la pointe et les flanqueurs rejoignent le gros de la troupe; le chef du petit poste le conduit alors, s'il ne s'y trouve déjà, à l'emplacement définitif que l'inspection du terrain lui a fait juger être le plus convenable.

Il place, s'il est nécessaire, un ou plusieurs hommes pour observer les sentinelles doubles et répéter leurs signaux.

Lorsque la patrouille est rentrée, le chef du petit poste fait former les faisceaux; il ne laisse qu'une sentinelle simple devant les armes. Il rend compte alors à l'instructeur, qui va voir si les emplacements ont été convenablement choisis et rectifie, s'il y a lieu, les erreurs commises.

L'intervalle entre les sentinelles doubles ne saurait être fixé d'une manière invariable; il en est de même de la distance du petit poste

compte de la façon dont les sentinelles exercent leur surveillance sur le terrain en avant et sur celui qui les sépare des sentinelles voisines.

Si la nature du terrain le rend nécessaire, l'un des deux hommes reste à peu près immobile et observe, pendant que l'autre parcourt les sinuosités, les replis du terrain et assure la communication avec les sentinelles voisines.

Patrouilles.

36. L'instructeur indique ensuite le but des petites patrouilles, leur composition, leur rayon d'action et la façon dont elles opèrent.

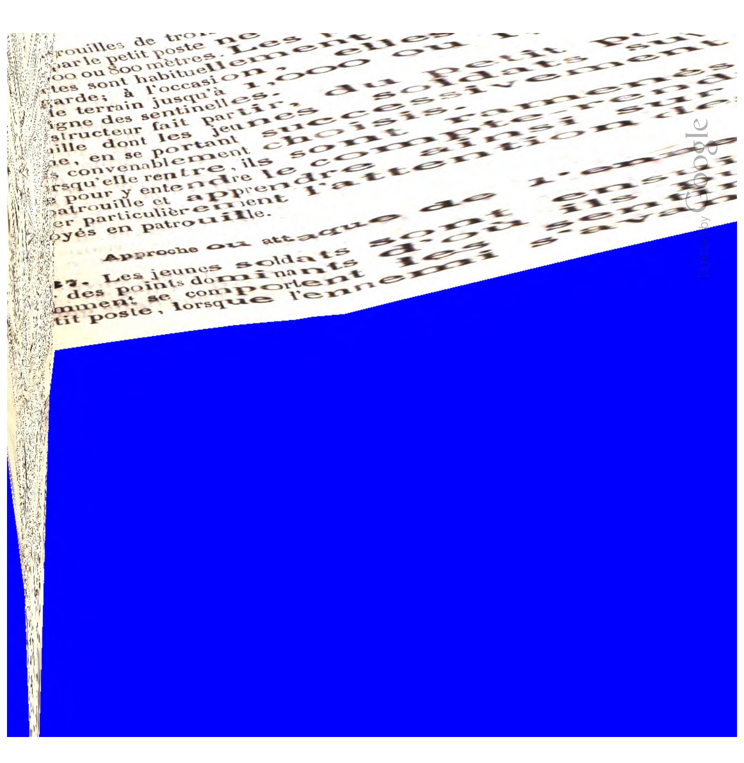
Quand la patrouille est composée seulement de trois ou quatre hommes, ils marchent les uns derrière les autres; suivant les circonstances, l'un d'eux est détaché sur le flanc menacé; ils sont assez rapprochés pour se voir et se prêter un mutuel appui, assez éloignés pour n'être pas tous coupés ou enlevés à la fois, dans le cas où ils tomberaient dans une embuscade.

Les hommes en patrouille ne causent ni ne fument; ils se dissimulent autant que possible, disposent leurs armes de manière qu'elles ne puissent frapper l'une contre l'autre et prennent toutes les précautions pour diminuer le bruit de leur marche.

Pendant le jour, ils se faufilent le long des haies, des murs, dans les chemins creux et les ravins; ils disparaissent dans les bois et vont sur la lisière, du côté de l'ennemi, pour observer ce qui se passe.

Par le brouillard, comme pendant la nuit, ils suivent les chemins encaissés et le fond des vallées; ils s'arrêtent souvent pour écouter.

En approchant de l'ennemi, les patrouilles redoublent de précautions; un homme place son oreille contre le sol pour écouter. Elles s'embusquent quand elles entendent un bruit suspect; si elles aperçoivent une troupe en marche, elles ne tirent ni ne se montrent, mais elles cherchent à connaître ses forces et ses projets, et si l'un des hommes peut se retirer sans être découvert, il va prévenir. Si une sentinelle ennemie leur crie: *Qui vive?* elles s'arrêtent et ne répondent pas, à moins que l'un des



...rouilles de tro...
...par le petit poste...
...00 ou 800 mètres. Les...
...tes sont habituellement...
...arde; à l'occasion, ...
...le terrain jusqu'à 1,000...
...igne des sentinelles.
...structeur fait partir, ...
...ille dont les jeunes...
...ne, en se portant suc...
...s convenablement choisis...
...rsqu'elle rentre, ils sont...
...pour y entendre le compte-rendu...
...atrouille et apprendre ainsi...
...er particulièrement l'attention...
...oyés en patrouille.

Approche ou attaque de l'ennemi.

...37. Les jeunes soldats sont...
...des points dominants d'où ils...
...mment se comportent les...
...tit poste, lorsque l'ennemi s'ava...

reconnaître la position des sentinelles et du petit poste, soit pour attaquer.

Lorsqu'une patrouille ennemie de trois ou quatre hommes est aperçue, les sentinelles se dissimulent le plus possible et la laissent s'approcher afin d'essayer de la surprendre et de lui faire des prisonniers. Si cette patrouille s'arrête à une certaine distance ou si elle a découvert les sentinelles, celles-ci font feu ou observent, selon les ordres qu'elles ont reçus.

Si des forces plus importantes sont en vue, les sentinelles avertissent le petit poste et continuent à observer. Si l'ennemi avance toujours, la chaîne résiste et cherche à l'arrêter. Si l'ennemi se précipite résolûment sur les sentinelles ou les surprend, elles doivent faire feu pour prévenir le petit poste.

Informé de l'approche de l'ennemi, le chef du petit poste fait prendre les armes sans bruit et, de sa personne, se porte en avant pour reconnaître ce qui se passe. Si les sentinelles sont attaquées par un adversaire qui n'est pas en forces trop supérieures, le petit poste renforce la chaîne lorsqu'elle est restée de pied ferme, ou bien se porte au-devant d'elle et la ramène à l'ennemi lorsqu'elle a été obligée de se replier. Quand il est forcé de se retirer, il opère

est indiquée. Le petit poste reprend ensuite son emplacement ou en change, s'il y a lieu.

L'instructeur fait aussi, de temps en temps, relever les sentinelles.

Les jeunes soldats sont employés à ce service dans les conditions indiquées n° 34.

Instruction de la grand'garde [1].

Installation d'une grand'garde.

38. Pour cette instruction, la compagnie est réunie et exercée sous la direction de son capitaine.

La compagnie, formant une grand'garde, est supposée fournir seule le service de sûreté.

Le chef de bataillon indique au capitaine l'étendue de la ligne à occuper, les points principaux de cette ligne, l'emplacement de la troupe à couvrir et le temps nécessaire à celle-ci pour se préparer au combat.

Le capitaine conduit la compagnie, en ordre de marche, sur le terrain où elle doit être établie ; il l'arrête sur l'emplacement probable de la grand'garde et envoie, en avant, des patrouilles, pour chercher à découvrir la position de l'ennemi. Sous la protection de ces patrouilles, il exécute la reconnaissance du terrain qu'il a pu

nombre et l'emplacement des sentinelles et des petits postes ainsi que la force de ces derniers. Il reconnaît également la ligne sur laquelle la grand'garde pourrait le mieux résister en cas d'attaque.

Il désigne, parmi les subdivisions du corps principal de la compagnie, celles qui fourniront les petits postes; il leur donne les renseignements qu'il possède sur l'ennemi et fait connaître à chaque petit poste :

1° La portion de terrain qu'il aura à surveiller;

2° Son emplacement;

3° Celui des sentinelles doubles qu'il aura à fournir;

4° L'emplacement des petits postes voisins et celui de la grand'garde;

5° La conduite à tenir en cas d'attaque;

6° Les consignes générales et spéciales, le mot et les signaux.

Quand les patrouilles sont de retour, le capitaine fait prendre à la grand'garde son emplacement définitif, si elle ne s'y trouve déjà. Il désigne la fraction qui sera de piquet et fait placer une sentinelle devant les armes, ainsi que les hommes qui pourraient être nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Si l'on est à proximité de l'ennemi, toute la compagnie reste sous les armes jusqu'à la rentrée des patrouilles à la grand'garde.

Le capitaine laisse aussi quelquefois aux chefs des petits postes le soin de placer eux-mêmes leurs sentinelles et le petit poste. Il leur donne alors les indications mentionnées n° 35.

Il rectifie ensuite, s'il y a lieu, mais il explique toujours le motif des modifications qu'il fait apporter aux dispositions prises.

Le terrain que peut garder une compagnie en grand'garde dépend des circonstances, de la configuration du sol et de l'effectif de la compagnie; il est donc variable, mais on peut d'une manière générale indiquer qu'une compagnie, ayant un effectif moyen de guerre, peut couvrir, en grand'garde, un périmètre de 1 200 mètres

La compagnie étant établie en grand'garde, le capitaine fait exécuter ce qui a été prescrit pour l'instruction des sentinelles et du petit poste (isolés et troupes amies se présentant pour franchir la ligne, arrivée de déserteurs et de parlementaires, patrouilles et rondes, attaque par l'ennemi).

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

39. Dès que la grand'garde est attaquée ou menacée de l'être, elle prévient la troupe en arrière. Le commandant de la grand'garde fait prendre les armes et se porte de sa personne dans la direction de l'attaque.

Les sentinelles et les petits postes se conforment à ce qui est prescrit n° 37.

La grand'garde se rapproche de la position reconnue comme la plus favorable pour la résistance.

Si l'ennemi est inférieur en nombre, le commandant de la grand'garde n'hésite pas à l'attaquer; mais il veille, en tout cas, à ne pas se

Si l'ennemi, après avoir pénétré dans les lignes, s'arrête ou montre de l'indécision, le commandant de la grand'garde profite de ce moment pour le repousser vigoureusement.

Le capitaine fait quelquefois relever, dans le courant des exercices, les sentinelles puis les petits postes.

A l'instruction, lorsque l'ennemi est représenté, deux grand'gardes sont opposées l'une à l'autre, chacune d'elles étant formée par une compagnie.

L'une des deux grand'gardes est établie d'avance; l'autre vient, en prenant les précautions nécessaires, s'établir en face de la première.

Le chef de bataillon dirige l'instruction; il fixe le programme de l'exercice.

On répète d'abord ce qui a été précédemment exécuté. En dernier lieu, l'un des deux partis, selon les instructions qu'il a reçues, fait attaquer le parti opposé par une force suffisante pour l'obliger à engager sa grand'garde; il en résulte un simulacre de combat dans lequel on

le jour, on les exerce pendant la nuit, pour leur enseigner les modifications qu'il faut apporter à ce service et les familiariser avec les difficultés résultant de l'obscurité.

Le capitaine les conduit sur l'emplacement choisi, de façon qu'ils y soient arrivés un peu avant la chute du jour. Il parcourt le terrain avec eux et appelle leur attention sur les différences que présente l'aspect des objets de jour et de nuit.

Il indique que le dispositif des divers éléments de la grand'garde est, en général, le même pendant la nuit que pendant le jour; il explique que toutefois, en raison de la difficulté que l'on éprouve à marcher la nuit à travers champs, il peut être nécessaire, surtout dans un pays fourré, coupé ou montagneux, de diminuer les distances ainsi que les intervalles entre ces éléments, afin qu'ils soient toujours à même de se prêter appui en temps utile.

Il donne, en outre, les indications suivantes dont il démontre l'utilité pratique, autant que possible, par des exemples.

Pendant la nuit, les sentinelles doivent se fier plus à leurs oreilles qu'à leurs yeux; aussi, pour mieux entendre tout ce qui pourrait trahir

niquent avec les sentinelles voisines, comme il a été dit n° 35, et échangent les signaux convenus.

Elles arrêtent et reconnaissent quiconque s'approche d'elles (art. 168 de la 1re partie).

Si des coups de feu se font entendre sur un point de la ligne, un homme de chacun des groupes de sentinelles les plus voisins se porte, sans trop s'éloigner, dans la direction de ces coups de feu, pour en connaître la cause; mais, dans aucun cas, les deux hommes du même groupe ne peuvent quitter en même temps l'emplacement qu'ils occupent.

Lorsqu'une troupe s'approche du petit poste, la sentinelle placée devant les armes crie: *Halte-là! Aux armes!* la troupe s'arrête. Le petit poste prend les armes, son chef s'avance à hauteur de la sentinelle et crie: *Qui vive?* S'il lui est répondu: *France, Ronde* ou *Patrouille,* il crie: *Avance à l'ordre!* Le chef de la troupe, de la ronde ou de la patrouille s'avance seul, les hommes qui l'accompagnent restant à l'endroit où ils ont été arrêtés par la sentinelle; il donne à voix basse le mot d'ordre, il reçoit en échange le mot de ralliement.

Si le mot d'ordre n'est pas celui qui a été donné, le chef du petit poste examine et interroge le chef de la troupe: s'il lui paraît sus-

seconde fois, et si la troupe continuait à s'approcher, la sentinelle ferait feu; le petit poste prendrait ses dispositions de défense.

Lorsqu'une troupe s'approche de la grand'-garde, elle est reconnue par la fraction de piquet comme cela vient d'être expliqué.

Lorsque deux troupes (détachements, rondes ou patrouilles) se rencontrent, celle qui la première aperçoit l'autre crie: *Halte-là! Qui vive?* et s'arrête; l'autre répond et s'arrête aussi; la première crie: *Avance à l'ordre!* les chefs des deux troupes s'avancent seuls l'un vers l'autre; celui qui a le premier crié: *Halte-là! Qui vive?* reçoit de l'autre le mot d'ordre, quel que soit son grade, et lui donne le mot de ralliement.

Le capitaine fait comprendre que sur la ligne des sentinelles, comme dans les différentes fractions de la grand'garde, il est nécessaire de redoubler de vigilance pendant la nuit.

Il établit alors sa compagnie en grand'garde et fait répéter ce qui a été exécuté dans les exercices de jour, en insistant plus particulièrement sur ce qui concerne le rôle des sentinelles et des rondes.

On adjoint d'abord un jeune soldat à un an-

nécessités par le service de nuit, assez à temps pour que les chefs des différents éléments de la grand'garde puissent s'orienter pendant le jour sur le terrain qu'ils occuperont; il fait ensuite prendre les emplacements de nuit, lorsque l'obscurité permet de dérober les mouvements à l'ennemi.

La grand'garde, s'il y a lieu, est établie sur son nouvel emplacement; les petits postes changent ensuite de position, puis font relever leurs sentinelles.

Pendant la nuit, il peut être indispensable de changer la position d'un petit poste. Dans ce cas, son chef reconnaît à l'avance le nouvel emplacement que lui indique le commandant de la grand'garde, puis il opère comme il vient d'être expliqué.

Instruction d'un réseau complet d'avant-postes.

Installation d'un réseau complet d'avant-postes.

44. Cette instruction est donnée sous la d



men de la carte et la vue d'ensemble du terrain, le chef de bataillon détermine la ligne générale à occuper par les petits postes et sentinelles ainsi que les emplacements des grand'gardes.

Il donne ses ordres en conséquence, désigne les compagnies qui formeront les grand'gardes et leur fait connaître la portion de terrain à surveiller par chacune d'elles.

Les compagnies de grand'garde sont alors établies comme il a été expliqué n° 38.

Sous la protection des patrouilles que ces compagnies envoient en avant d'elles, le chef de bataillon fait la reconnaissance détaillée du terrain; il modifie alors, s'il le juge nécessaire, les instructions qu'il a données précédemment.

Lorsque les grand'gardes sont établies, la réserve des avant-postes est conduite sur son emplacement définitif, si elle n'y est déjà. Il y est formé une garde de police.

Le chef de bataillon visite la ligne lorsqu'elle a été complètement organisée; il fait exécuter les changements nécessaires et reconnaître, par

La garde de police se conforme, pour la reconnaissance des troupes qui s'approchent, la nuit, de la réserve d'avant-postes, aux règles tracées pour le petit poste et le piquet de la grand'garde n° 40.

Pour que toutes les compagnies fournissent successivement les différents éléments des avant-postes, le chef de bataillon fait relever par les compagnies de réserve les compagnies de grand'garde qui s'établissent en réserve à leur tour.

Cette opération s'exécute conformément aux prescriptions de l'article 177 de la première partie.

Lorsque l'ennemi est représenté, deux bataillons sont opposés l'un à l'autre dans les conditions indiquées pour les deux compagnies à l'instruction de la grand'garde.

Le programme de l'exercice est donné par le colonel ou le lieutenant-colonel. Ces officiers supérieurs remplissent les fonctions d'arbitre.

Service des avant-postes irréguliers et des postes spéciaux.

d'empêcher celui-ci de leur porter secours en temps utile. Afin de donner à la première ligne plus de sécurité et de force de résistance, il peut être nécessaire de multiplier les petits postes. On remplace alors les petits postes et les sentinelles doubles par une série de postes de quatre hommes.

Chaque poste est commandé par un caporal ou un soldat de première classe; un homme est établi en sentinelle simple; les autres se tiennent embusqués à quelques pas. La sentinelle est relevée toutes les heures, les postes toutes les quatre heures.

Le même système peut encore être employé lorsque l'étendue de l'espace à surveiller ne permet pas de former un cordon non interrompu de sentinelles; il en est de même quand la troupe qui fournit le service de sûreté ne peut prendre position que la nuit ou arrive sur le terrain trop tard pour pouvoir l'étudier et disposer régulièrement les avant-postes. On peut également se servir des avant-postes irréguliers quand il s'agit de garder un flanc peu menacé.

Les postes de quatre hommes s'établissent dans le voisinage des chemins, assez loin du

liaison entre les petits postes, de les relier à la grand'garde et de surveiller tout le terrain qui sépare les différents éléments des avant-postes.

Ces patrouilles partent de la grand'garde et de la réserve.

Postes spéciaux.

43. On emploie des postes spéciaux dans les cas suivants :

1° Pour renforcer une aile de la ligne des sentinelles, lorsque cette aile ne s'appuie pas sur des obstacles naturels ou sur des troupes amies ;

2° Pour conserver la communication entre deux grand'gardes éloignées ;

3° Pour occuper des points importants en avant ou sur la ligne des sentinelles, tels que : hauteurs, carrefours, défilés et ponts.

Les postes spéciaux commandés par un officier, un sous-officier ou un caporal, sont fournis par la grand'garde ou par la réserve d'avant-postes et se gardent eux-mêmes au moyen de sentinelles et de petites patrouilles, selon leur

branchement des chemins, se tiennent cachés, restent sans feu et changent quelquefois de position. Ils ne sont point reliés entre eux; ils annoncent l'approche de l'ennemi au moyen de signaux convenus.

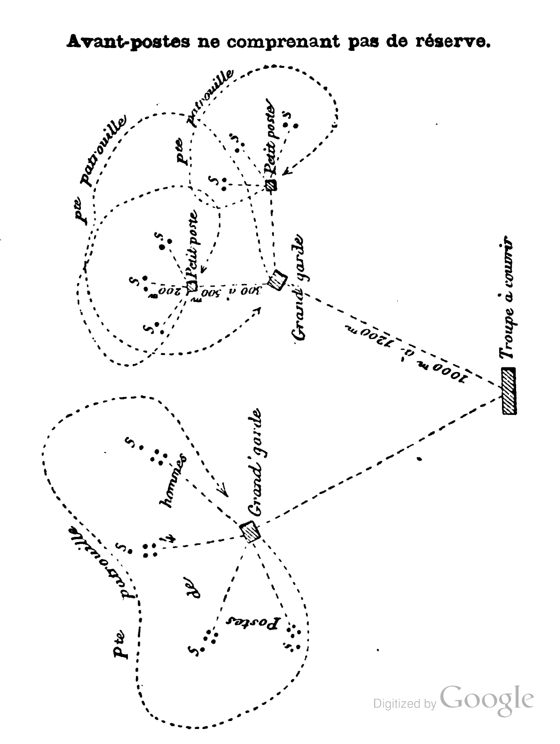
Dans les exercices qui ont pour objet l'instruction d'une grand'garde et celle d'un réseau complet d'avant-postes, on fera usage des avant-postes irréguliers et des postes spéciaux, lorsque le terrain s'y prêtera et que le thème de l'exercice le comportera.

Retranchements aux avant-postes.

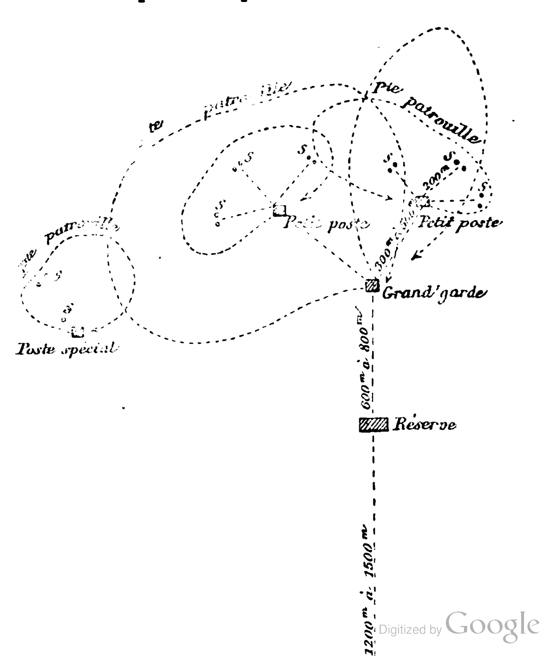
44. Il sera souvent avantageux de retrancher les avant-postes. On aura recours alors aux ouvrages les plus simples de la fortification improvisée, soit pour couvrir les troupes, soit pour obstruer les voies de communication; on utilisera surtout les accidents du sol et les matériaux qui pourront se trouver à proximité des postes. Les points fortifiés devront, autant que possible, être invisibles du côté de l'ennemi.

On appliquera ces principes dans les exercices d'avant-postes, toutes les fois que les environs des garnisons présenteront des terrains

Avant-postes ne comprenant pas de réserve.



Avant-postes comprenant une réserve.



CHAPITRE VI.

Reconnaissances.

Reconnaissances ordinaires.

15. Les exercices d'enseignement pratique du service de reconnaissance s'exécutent, généralement concurremment avec les exercices du service d'avant-postes, dont ils sont le complément indispensable; on y emploie des fractions constituées tirées de la réserve. Ce service peut aussi faire l'objet d'exercices spéciaux.

Avant de se mettre en marche, le chef de la reconnaissance explique à sa troupe le but particulier de l'opération; il lui fait connaître, en outre, que les hommes n'en doivent pas moins, pendant toute la durée de la marche, porter leur attention sur chacun des points du terrain et rechercher les indices qui pourraient signaler la présence de l'ennemi.

Le chef de la reconnaissance met ensuite sa troupe en marche, en appliquant les règles prescrites pour le service de sûreté. A mesure que le terrain présente un accident d'une certaine importance, il envoie une petite patrouille

défilé, un bois, une hauteur, etc., et vient rendre compte, au point indiqué, aussitôt que son exploration est terminée.

Pour les premiers exercices de reconnaissance d'un village, le chef de la reconnaissance arrête sa troupe à l'entrée; il envoie plusieurs patrouilles, en assignant à chacune d'elles une mission particulière, telle que: reconnaître l'emplacement des points principaux du village; prendre des renseignements auprès des habitants sur le chiffre de la population et les ressources dont elle dispose; s'informer des routes qui aboutissent au village; s'enquérir du nom et de l'éloignement des localités voisines.

Pour la reconnaissance d'un chemin de fer, on se borne, dans les premiers exercices, à suivre la voie extérieurement, s'il est possible, et à signaler les emplacements des stations, les passages à niveau, les ouvrages d'art, les encaissements, les remblais, etc., enfin à rechercher les points du tracé sur lesquels la destruction de la voie pourrait s'exécuter le plus facilement.

L'instructeur explique qu'à proximité de l'en-

réserve le gros de sa troupe sur un point facile à défendre et d'où l'on puisse, autant que possible, voir sans être vu. Il explique que cette portion de troupe est destinée à servir de centre de résistance, dans le cas où les fractions chargées de la partie mobile de l'exploration seraient forcées de se replier. Lui-même se porte, sous la protection d'un détachement, dans la direction qui lui a été indiquée pour sa reconnaissance, en ayant soin d'assurer ses communications avec sa réserve.

Afin d'explorer le plus de terrain dans le moins de temps possible, il peut également envoyer dans la direction générale, mais par des routes différentes, des patrouilles commandées par des officiers ou des sous-officiers, qui reconnaissent les points où il n'aurait pu se rendre lui-même. Lorsque ces reconnaissances partielles sont terminées, les différents détachements se replient sur le gros de la troupe.

Dans les exercices de nuit, les chefs de tous grades recommandent et exercent eux-mêmes la plus grande surveillance, en raison des difficultés particulières que présente ce service.

2° Les événements survenus et les nouvelles recueillies.

On se conforme, pour la rédaction de ce rapport, aux indications contenues dans le numéro 8 du chapitre II de la seconde partie.

Les détails sur lesquels l'attention du chef de la reconnaissance doit porter principalement sont les suivants :

Chemins. — État de viabilité, pentes, largeur; bordés de haies ou de fossés; s'ils vont en ligne droite ou s'ils serpentent; encaissés ou formant chaussée; pays, rivières, villes ou villages qu'ils traversent.

Chemins de fer. — Tunnels, déblais, remblais, points de passage, nombre de voies, leur état, vérification de leur écartement, stations, quais d'embarquement, aiguillage, réservoirs à eau, télégraphe, approvisionnement de charbon, nombre de voitures et de locomotives.

Cours d'eau. — Points de passage les plus favorables aux troupes de différentes armes, les

valerie 1^{m},20; maisons ou villages situés sur les bords du cours d'eau, ressources en bacs, bateaux et matériaux qui peuvent s'y trouver.

Canaux. — Largeur, points de passage, écluses, déversoirs, état et largeur des chemins de halage.

Digues. — Leur nature, leur hauteur, leur épaisseur.

Défilés. — Longueur, largeur, viabilité, nature des hauteurs dominantes et des débouchés; moyens de rétablir ou d'intercepter le passage.

Bois. — Étendue, situation par rapport à la route suivie, voies de communication qui les traversent, possibilité de se retrancher à l'aide d'abatis, moyen de tirer parti des fourrés et des clairières, villages et positions militaires qui peuvent exister aux alentours.

Hauteurs. — Situation, élévation, nature, pentes, moyen d'atteindre leur sommet ou de les franchir.

Plaines. — Étendue, noms des villages

peuvent fournir, établissements hospitaliers, disposition des principales maisons, des églises cimetières, etc., moyen de les mettre en état de défense.

Règles à observer.

47. Le commandant d'une reconnaissance ne se met en route qu'après avoir reçu des instructions précises et avoir bien compris le but de sa mission; il s'entoure de tous les renseignements qui peuvent faciliter l'exécution des ordres qui lui ont été donnés.

Lorsqu'il est nécessaire de prendre un guide, il le choisit parmi les gens connaissant bien le pays, afin de ne pas être obligé de lui désigner, avant le départ, le point précis sur lequel on marchera.

S'il n'a pas d'intérêt à tenir secret le but poursuivi, il le communique à celui qui serait appelé à prendre le commandement après lui; il peut même l'indiquer à ses autres subordonnés afin que chacun, sachant le motif pour lequel on le fait agir, contribue plus utilement à la bonne exécution de la mission commune.

Le commandant d'une reconnaissance ne

sur leurs gardes, sont plus disposés à répéter ce qu'ils ont vu et entendu.

Si les mauvaises dispositions des habitants l'y obligent, il menace ceux-ci de frapper des amendes ou d'emmener des otages.

Il s'empare des journaux, dépêches et lettres saisis à la poste ou chez les habitants, en fait traduire ou analyser les passages importants et s'en fait rendre compte. Il assure ou arrête, suivant ses instructions, l'emploi des lignes télégraphiques.

Tous les détails énoncés ci-dessus ne peuvent être observés également dans le cours d'une reconnaissance; le commandant s'attachera donc, d'une manière spéciale, à l'étude des détails qui lui auront été indiqués ou qui lui paraîtront se rattacher plus étroitement à l'objet de sa mission.

CHAPITRE VII.

Réquisitions.

Dispositions générales.

48. Les réquisitions peuvent s'appliquer à tous les objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire et qui com-

les réquisitions ne doivent être faites qu'en exécution d'ordres précis.

Toute réquisition est justifiée par un ordre de réquisition et un reçu tirés d'un carnet à souches et signés par le commandant de la troupe.

Manière de procéder à une réquisition.

49. L'officier chargé de procéder à une réquisition reçoit l'ordre indiquant le lieu où elle doit être faite, et déterminant la nature et la quantité des denrées ou des fournitures qui doivent lui être livrées.

Il est accompagné d'un détachement qu'il divise en deux parties : l'une chargée de protéger l'opération, et l'autre de l'exécuter.

La première fraction, après avoir fouillé la localité, va prendre position au delà, de façon à observer le côté de l'ennemi et à couvrir la deuxième fraction.

Celle-ci garde toutes les issues du lieu où se fait la réquisition, afin d'empêcher que l'on aille prévenir l'ennemi ou que l'on fasse sortir quoi que ce soit. Les hommes non employés à ce service de garde restent, autant que possible, en dehors de la localité, sur un point où les habitants devront réunir tout ce qui fait l'objet de la réquisition.

Le commandant du détachement fait venir

qu'il donne, on leur infligera des amendes et on fera procéder à des perquisitions.

La réquisition est effectuée comme cela est indiqué aux articles 105 et 106 de la première partie.

Le chargement est placé, soit sur des voitures que le détachement aurait amenées, soit sur celles qui seraient requises dans la localité. Le commandant du détachement, avant de se remettre en route, vérifie le bon état de ses moyens de transport.

Si les voitures font absolument défaut, et si une troupe de cavalerie fait partie du détachement de réquisition, on fait mettre pied à terre aux cavaliers et on charge leurs chevaux. Le poids qu'un cheval peut porter ainsi est d'environ 100 kilogrammes [1].

Défense d'un détachement en réquisition.

50. Si l'ennemi attaque un détachement en réquisition, on se porte au-devant de lui, ou bien on l'attend, pendant que l'on fait filer, en

toute hâte, les denrées réquisitionnées. La défense doit se régler sur les mêmes principes que ceux donnés pour les convois (art. 208 de la 1re partie).

Attaque d'une troupe en réquisition.

51. L'attaque d'une troupe en réquisition doit être conduite avec beaucoup de rapidité et de vigueur. Il faut arriver vivement sur les postes, qu'on rejette sur leurs soutiens, disperser ceux-ci, et tomber alors sur les travailleurs avant qu'ils aient eu le temps de se réunir. Une partie de la troupe se porte sur la ligne de retraite de l'ennemi, et cherche à enlever les hommes.

Exercices d'application.

52. Dans les exercices de l'instruction pratique, on fera l'application des dispositions qui viennent d'être prescrites pour le fractionnement de la troupe et la conduite à tenir en cas d'attaque et de défense.

CHAPITRE VIII.

Surprises et embuscades.

Des surprises.

pareil cas, est d'assurer le secret sur l'entreprise projetée, et de connaître exactement les côtés faibles de la situation de l'adversaire.

Le moment le plus favorable pour surprendre l'ennemi est le point du jour. On peut profiter avantageusement des temps de pluie, de brouillard ou de grande chaleur. On peut aussi profiter de la nuit, mais avec des troupes de choix, et pour de petites opérations seulement. Pendant la marche, le chef du détachement fait observer le plus grand silence, se détourne des lieux habités et des grandes routes, et reconnaît une ligne de retraite sur laquelle il établit un soutien. La ligne de retraite et le point de ralliement sont indiqués à tous les hommes du détachement.

Au moment de l'attaque, il faut agir avec résolution, promptitude et énergie, gardant toujours une réserve compacte qui ne prend point part à l'attaque et reste prête à faire face à toute éventualité.

Si la surprise a pour objet de faire des prisonniers, d'enlever un poste, d'enclouer des canons, etc., et non pas de s'emparer d'une position et de s'y maintenir, la retraite doit commencer dès que le résultat est obtenu. Il est probable, en effet, que l'ennemi cherchera à

mettre les armes hors de service, délivrer des prisonniers, couper les traits des attelages, etc.

Surprise d'une grand'garde.

Dans une surprise d'avant-postes ennemis personne ne se laisse arrêter par les sentinelles ou les petits postes. On se lance directement sur l'emplacement présumé de la grand'garde, sans répondre aux cris d'alerte poussés par les sentinelles et sans tirer un coup de feu.

Surprise d'un lieu habité.

Pour surprendre un lieu habité, le détachement est divisé en plusieurs fractions, dont l'action est combinée de telle sorte que l'attaque ait lieu sur plusieurs points à la fois. Une fraction est chargée du mouvement offensif, une autre occupe les issues; la réserve se tient en dehors de la localité, prête à agir.

Surprise des cantonnements et des bivouacs.

Dans la surprise d'un cantonnement ou d'un bivouac, on cherche, avant tout, à enlever les sentinelles, ensuite les chefs, puis à occuper la place d'armes.

Surprise d'une troupe en marche.

Des embuscades.

54. Une embuscade est une position cachée, que prend une troupe pour surprendre l'ennemi ou pour l'arrêter dans sa poursuite.

Le secret est, comme dans les surprises, la première condition du succès; aussi, le départ doit-il avoir lieu généralement pendant la nuit, pour permettre au détachement d'arriver, avant le point du jour, à l'endroit choisi. Les temps de pluie et de brouillard sont particulièrement favorables, et l'on se dirige de préférence par les ravins, les bois et les revers de colline, qui permettent de se dérober à la troupe qu'on veut surprendre. On peut non seulement tendre une embuscade sur le chemin que doit suivre l'ennemi, mais encore chercher à l'attirer au moyen de petits détachements qui se laissent poursuivre.

Dans l'embuscade, le chef fait observer par sa troupe le plus grand silence, maintient ses hommes cachés, et réprime l'impatience ou la curiosité de chacun, l'attaque ne devant avoir lieu que lorsqu'il en donne le signal. Il observe

CHAPITRE IX.

Destructions.

Prescriptions générales.

55. Il est de règle absolue qu'aucun ouvrage d'art ne peut être détruit ou mis hors de service, sans l'ordre formel du général en chef ou d'un commandant de corps d'armée.

L'infanterie n'aura généralement à opérer que des travaux de destruction sommaires et rapides, tels que : mise hors de service d'une voie ferrée, destruction d'une ligne télégraphique, d'ouvrages d'art de minime importance, etc.

Les outils dont elle dispose, et ceux que les ressources des localités permettent de se procurer, suffisent dans la plupart des cas.

Quelle que soit l'opération de destruction dont elle est chargée, la troupe est divisée en deux fractions, comme pour procéder à une réquisition : l'une exécute la destruction, l'autre assure la protection.

Chemins de fer.

Dispositions générales.

d'outils spéciaux; ils peuvent même quelquefois se les procurer dans les gares ou par réquisition chez l'habitant.

Les outils les plus nécessaires sont :

Des clefs à fourche ou clefs anglaises pour les éclisses;

Des clefs à douille, pour les tire-fonds;

Des tarières ou vilebrequins, pour les tire-fonds;

Des pinces à riper;

Des marteaux chasse-coins;

Des pinces à pied-de-biche;

Des marteaux et des masses;

Des tranches à froid, des haches;

Des pelles et des pioches pour découvrir les traverses.

Destruction de la voie.

Le point de la voie à détruire est choisi, autant que possible, dans les courbes ou dans les parties en déblai, le dommage qui doit en résulter devenant plus considérable.

Le premier soin du commandant du détachement est d'intercepter les communications té-

de-biche. Il vaut mieux se passer de la pince à pied-de-biche, en brisant d'un coup de masse la joue externe du coussinet; il faut frapper normalement au rail (en 15 minutes, on peut mettre ainsi 100 mètres de voie hors de service); le rail s'enlève alors facilement.

Rails à patin. — Dévisser avec la clef les boulons des éclisses ou les briser à coups de marteau; faire une petite tranchée dans le ballast pour découvrir les tire-fonds et les arracher au moyen du pied-de-biche, ou les briser.

Ces premières opérations terminées, cinq hommes suffisent pour enlever un rail à la main.

Après avoir arraché les rails, on déchausse les traverses, on les entasse en pile et on y met le feu. Les rails, placés en porte à faux dans le foyer, se courbent sous l'action de la chaleur et ne peuvent plus être utilisés.

On peut encore jeter les rails dans une rivière, ou les emporter si l'on a un train à sa disposition.

Destruction dans les gares.

Dans une gare, briser les aiguilles des changements de voie en enlevant les écrous qui fixent

l'injecteur Giffard, mettre hors de service les bielles et les cylindres, en ne perdant pas de vue que ces organes sont en nombre pair, et que leur destruction doit être opérée simultanément.

On met un tender hors de service en démontant ou en brisant la vis du robinet vanne, qui sert à l'alimentation.

Se rappeler qu'un tender est pourvu d'un outillage permettant de remédier à certains accidents de route et d'entretenir le mécanisme: vérins, clefs anglaises, clefs diverses pour têtes de bielles, injecteur, pistons, marteaux, masses, etc., et que cet outillage peut être avantageusement utilisé pour les destructions.

Tout ce qui concerne l'alimentation des machines doit être détruit aussi complètement que possible; un chemin de fer sur lequel les locomotives ne peuvent renouveler leur approvisionnement d'eau ne peut être utilisé.

Enfin, la destruction peut être complétée par l'incendie du matériel roulant et des approvisionnements, principalement ceux de charbon. Quant à l'incendie des gares, il ne procure généralement aucun avantage pour les opérations de la guerre.

Lignes télégraphiques.

et renverse les poteaux en fonte. On coupe ensuite et on enlève les fils sur la plus grande longueur possible, en ayant soin de briser les supports isolants.

Si la ligne est souterraine, on fait quelques tranchées pour rechercher les fils, qui sont rarement à une grande profondeur et suivent généralement un des accotements de la route.

Quand l'opération s'effectue à une station télégraphique, enlever les appareils, briser les piles, saisir les registres et rouleaux d'inscription de dépêches.

Quand on veut interrompre momentanément le service d'une ligne télégraphique, on peut relier tous les fils ensemble au moyen d'un autre que l'on enfonce ensuite dans le sol. Cette opération est très rapide, et permet de rétablir facilement la communication.

Ponts.

58. On effectue la destruction d'un pont sus-

Le même moyen est employé pour détruire un bac.

Canaux.

59. Détruire les vannes et déversoirs; briser les machines motrices des écluses, en enlevant les pignons d'engrenage et les chevilles.

Gués.

60. Pour rendre un gué impraticable, on y fait jeter des herses de laboureurs, les dents en l'air, et on les charge de quelques grosses pierres pour empêcher le courant de les emporter; ou bien on intercepte le passage au moyen d'arbres coupés.

Matériel d'artillerie.

61. Pour enclouer les pièces, on se sert de clous barbelés en acier; on les enfonce dans la lumière avec une pierre ou le dos de la hache, en frappant légèrement les premiers coups. Lorsqu'on sent une vive résistance, briser le clou au ras de la pièce par un coup sec sur le côté.

On met hors de service les pièces se chargeant par la culasse en emportant une partie

de levier; on casse les hausses; on emporte, on brise les pièces de rechange renfermées dans les coffrets d'affût; on casse les timons.

Les obus sont jetés à l'eau, et, si on le peut, les caissons sont noyés avec leur chargement.

L'emploi des fusées percutantes rend la destruction successive des projectiles très dangereuse, un obus qu'on jetterait à terre ou qu'on laisserait tomber pouvant éclater et occasionner de graves accidents.

Armes portatives.

62. On détruit les fusils en en brisant les crosses, après s'être assuré que l'arme n'est pas chargée. On fausse les canons en frappant l'extrémité sur un corps dur; on casse les chiens ou on enlève la culasse mobile, selon le modèle des armes.

On détache et on jette le barillet des revolvers.

Les cartouches sont noyées ou enterrées.

Les lames de sabre sont faussées ou brisées.

Les lances sont détruites en cassant la hampe.

Exercices d'application.

63. Certaines prescriptions du présent cha-

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE.

MÉTHODE D'INSTRUCTION PRATIQUE

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

